A°7461

09 JUIL. 2005

97 B 1635

INPI

OMNIUM FINANCE
Société Anonyme
Au capital de 2 139 000 euros
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2005

L'an deux mille cinq,
le vingt sept juin,
à 9 heures 30,

les actionnaires de la société OMNIUM FINANCE, société anonyme au capital de 2 139 000 euros, divisé en 4278000 actions de 0.50 euros chacune, dont le siège est Immeuble CENTRAL PARC, Bât B, 56 boulevard de l'Embouchure, 31200 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 avenue Parmentier 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 9 juin 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier CHAUSSON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

est désigné comme secrétaire.

La société ERNST & YOUNG AUDIT et la société SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CASAS-VILLEMEUR, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 juin 2005, sont

Madame Marianne LOSFELD et Madame Stéphanie MASSE, membres du comité d'entreprise, sont

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 4278000 actions sur les 4278000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- Nomination du Président,
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation du capital social réservée, par la création de 213 980 actions de préférence, pour le porter de 2 139 000 € à 2 245 990 € ; agrément des investisseurs ; suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Autorisation de rachat de titres par la société,
- Autorisation d'émission d'un emprunt obligataire de 4 346 000 € par l'émission de 310 000 obligations convertibles ; suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation de nantissement du fonds de commerce,
- Agrément de créanciers nantis,
- Pouvoirs.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports des Commissaires aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En outre, la durée et l'objet social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Sous réserve de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée et de la septième résolution relative à l'augmentation du capital social réservée, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DE PRESIDENT

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, pour une durée de six années, expirant à la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur les comptes de l'exercice clos en 2011 :

Monsieur Xavier Louis Jean Gérard CHAUSSON, de nationalité française, né le 10 juin 1957 à TOULOUSE (31),
demeurant à TOULOUSE (31), 2 quai Lombard,

Monsieur Xavier, Louis, Jean, Gérard CHAUSSON déclare en accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare en outre n'être frappé d'aucune interdiction de nature à l'empêcher d'exercer son mandat de Président de la société.

L'assemblée générale décide en outre de fixer la rémunération du Président à

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes suivants se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'au 30 septembre 2007 :

Commissaires aux comptes titulaires :

- SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CASAS-VILLEMEUR, ayant son siège social à SAINT JEAN (31), 1 impasse Ratalens,

- ERNST & YOUNG AUDIT, ayant son siège social à COURBEVOIE (92), Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche,

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean,

- Monsieur Pierre BONALD, domicilié à TOULOUSE (31), 1 place Alfonse Jourdain.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION – DUREE – COMPTES - BENEFICIES

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours de la société, qui sera clos le 30 septembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

II - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE

a) - Quantité, prix et libération des actions de préférence ou de Catégorie B

Sous réserve de l'adoption de la troisième résolution, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 106 990 euros, pour le porter de 2 139 000 € à 2 245 990 €, par création et émission de 213 980 actions nouvelles de préférence dénommées « actions de Catégorie B », à libérer en numéraire, d'une valeur nominale de 0,5 € chacune, émises au prix unitaire de 14,02 €, soit avec une prime d'émission de 13,52 € par action de préférence, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, à libérer en numéraire, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

b) - Caractéristiques des actions de Catégorie B

Les actions de préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions dénommée Catégorie B.

Les actions de Catégorie B, bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

(i) Droit à un dividende prioritaire :

Il est accordé un dividende prioritaire non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 € pour chaque action de Catégorie B.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, permet d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote-part du capital social dans la Société.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, ne permet pas d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera prioritairement attribué aux associés titulaires d'actions de Catégorie B dans la limite de 0,84 € pour chaque action de Catégorie B. Dans ce dernier cas, après attribution du Dividende Prioritaire, le solde du dividende sera distribué aux seuls associés titulaires d'actions ordinaires proportionnellement à leur quote-part du capital social.

(ii) Un droit d'information spécifique :

Outre les droits d'information habituellement réservés par la loi aux associés, la société adressera aux titulaires d'actions de catégorie B une copie des comptes consolidés semestriels de la Société. Elle fournira toutes réponses aux questions raisonnablement posées par les porteurs d'actions de Catégorie B.

(iii) Durée et modalités de conversion des actions de Catégorie B en actions ordinaires

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire, la durée des privilèges expire au 30 juin 2012. A cette date la Société aura la faculté de racheter ces actions sur décision de l'Associé Bénéficiaire. Le prix de rachat sera de 28,04 € par action de catégorie B (pour une valeur nominale 0,5 €). Ce prix de rachat sera ajusté à due proportion en cas de modification de la valeur nominale des actions. L'Associé Bénéficiaire, avec l'accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de catégorie B, pourra décider soit dudit rachat par la Société avant la date du 30 juin 2012, soit de reporter ledit rachat par la Société au-delà de cette date.

A l'expiration de cette durée, elles seront automatiquement converties et assimilées aux actions ordinaires à raison d'une action de Catégorie B pour une action ordinaire, sauf décision contraire du Président prise après accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de Catégorie B.

Les actions de Catégorie B seront automatiquement converties en cas d'introduction de la société sur un marché réglementé.

La conversion des actions de Catégorie B en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de Catégorie B intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

(iv) Masse des titulaires d'actions de Catégorie B

Les titulaires d'actions de Catégorie B sont regroupés dans le cadre d'une masse de bénéficiaires d'actions de préférence qui se réunissent en assemblées spéciales.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

L'assemblée spéciale délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

(v) Cession et transmissions des actions de Catégorie B

Les actions de Catégorie B ne pourront être cédées en tout ou partie, que dans le respect des stipulations des nouveaux statuts ci-annexés, en particulier, les transferts des actions de catégorie B sont notamment soumises au droit de préférence, au droit de sortie conjointe, à l'engagement de cession, droit d'agrément et de suite, indiqués au titre « VI – Règles relatives aux transmissions d'actions », aux mêmes conditions et réserves.

(vi) Autres caractéristiques relatives aux actions de Catégorie B

A chaque action de Catégorie B est attaché un seul droit de vote et donnera le droit à son titulaire à participer à toutes les assemblées d'associés de la société.

Les actions de Catégorie B seront soumises en outre aux stipulations statutaires indiquées dans les nouveaux statuts annexés au présent procès-verbal. Elles porteront jouissance à compter date d'établissement du certificat du dépositaire.

Les clauses d'exclusion prévues dans les nouveaux statuts ne s'appliqueront pas aux titulaires d'actions de Catégorie B saufs cas visé à l'article 32.1.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION – AGREMENT DES INVESTISSEURS

Conformément à l'article 28 des nouveaux statuts de la Société, l'assemblée générale constatant que les associés de la Société ont renoncé individuellement à exercer leur droit de suite, droit de sortie conjointe et droit de préférence qui leur sont attribués par les statuts ci-annexés, décide d'agréer chacun des investisseurs suivants, et à l'exclusion de tout autre, en qualité d'associé de la Société :

ICSO' 1, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, ICSO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 275.000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 18 Place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 444 705 156 RCS TOULOUSE, (« ***ICSO' 1***») ;

l'**INSTITUT RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRÉNÉES,** société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31 000), 18 place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 321 969 297 RCS TOULOUSE (« ***IRDI*** ») ;

MULTI CROISSANCE TOULOUSE PYRÉNÉES SAS au capital de 3.840.000 €, ayant son siège social à BALMA (31130) 33-43, avenue Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 341 973 899 RCS TOULOUSE (« **MTP** ») ;

la **SOCIETE FONCIERE ET FINANCIERE DE PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 5 254 540 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42 Cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 316 277 540 RCS BORDEAUX ;

FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1, représenté par sa société de gestion, la société **GALIA GESTION**, SAS au capital de 200 000 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 2 rue des Piliers de Tutelles, identifiée sous le numéro SIREN 442 329 967 RCS BORDEAUX (« ***FCPR GALIA*** »).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'INVESTISSEURS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, décide, conformément à l'article L 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des associés au profit des sociétés suivantes, qui auront seules le droit de souscrire aux actions de préférence à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente :

ICSO' 1, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, ICSO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 275.000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 18 Place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 444 705 156 RCS TOULOUSE, (« ***ICSO' 1***») ;

l'**INSTITUT RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRÉNÉES,** société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31 000), 18 place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 321 969 297 RCS TOULOUSE (« ***IRDI*** ») ;

MULTI CROISSANCE TOULOUSE PYRÉNÉES SAS au capital de 3.840.000 €, ayant son siège social à BALMA (31130) 33-43, avenue Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 341 973 899 RCS TOULOUSE (« **MTP** ») ;

la **SOCIETE FONCIERE ET FINANCIERE DE PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 5 254 540 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42 Cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 316 277 540 RCS BORDEAUX ;

FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1, représenté par sa société de gestion, la société **GALIA GESTION**, SAS au capital de 200 000 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 2 rue des Piliers de Tutelles, identifiée sous le numéro SIREN 442 329 967 RCS BORDEAUX (« ***FCPR GALIA*** »).

Les souscriptions seront réservées auxdites sociétés dans les proportions ci-dessous :

IRDI	34500 actions de Catégorie B soit 483 690 €
ICSO'1	34500 actions de Catégorie B soit 483 690 €
FCPR GALIA	69000 actions de Catégorie B soit 967 380 €
SFFP	69000 actions de Catégorie B soit 967 380 €
MTP	6980 actions de Catégorie B soit 97 859,60 €

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 28 juin 2005 au 22 juillet 2005 inclusivement. Le Président pourra toutefois constater la clôture anticipée des souscriptions.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Président sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 250.000 €s réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5, al. 3 du Code du travail.

L'assemblée générale délègue compétence au Président pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;

- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution n'est pas adoptée

DIXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, délègue compétence au Président, avec faculté de sub-délégation, pour procéder, dans un délai de 26 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital. Le Président aura également tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts de la société, en particulier, les articles 6, 7, 10, 22, 25 et 26.1.

Cette résolution n'est pas adoptée

RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIETE

ONZIEME RESOLUTION – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Président de la Société avec faculté de sub-délégation, en application des dispositions des articles L.225-208 et suivants du code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 213 980 titres, d'une valeur nominale de 0.5 € chacun, soit 4,76 % du capital social.

Les objectifs des rachats d'actions sont :

- la mise en oeuvre d'un plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce ;

- et l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, autorise le Président de décider du nombre d'actions attribuées gratuitement aux salariés du Groupe ainsi que du nombre d'options d'achat d'actions proposées aux cadres dirigeants et à certains cadres du Groupe. Il est néanmoins indiqué que le nombre cumulé desdites actions attribuées gratuitement et du nombre desdites options d'achat d'actions, ne pourra excéder 4,76 % du capital social.

L'autorisation donnée ci-dessus est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à ces opérations de rachat d'actions par la Société, d'en arrêter les conditions et les modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution, décide que l'attribution gratuite des actions dont il est fait état à ladite onzième résolution, ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est fixée à deux ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période de deux ans, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux ans.

Elles seront assimilées aux actions ordinaires de la Société et obéiront aux mêmes règles que celles indiquées dans les Statuts, sans préjudice de leur incessibilité comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS D'ATTRIBUTIONS GRATUITES

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, délègue tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de sub-délégation, pour mettre en oeuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions gratuites ;

- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de la Société ;

- décider, en conséquence, du nombre d'actions à racheter et à attribuer gratuitement ;

- fixer les modalités, la procédure d'attribution et mener à bien les opérations d'attribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Sous réserve de l'adoption de la douzième résolution, l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, délègue tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de sub-délégation, pour arrêter le plan d'options d'achat d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix d'achat des actions, les critères permettant de bénéficier du plan.

Le Président désignera les bénéficiaires du plan et arrêtera le montant des achats consécutifs aux levées d'options.

Les options ne pourront être levées qu'au terme d'une période de 4 années à compter de leur attribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU PRESIDENT POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE STOCK OPTIONS

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, délègue tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de sub-délégation, pour mettre en oeuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution, l'identité des bénéficiaires, que devront remplir les bénéficiaires d'options de souscription d'actions ;
- fixer les modalités, la procédure d'attribution et mener à bien les opérations de souscription.

De manière générale, l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, délègue tous pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, procéder aux cessions d'actions en fonction des levées d'option et accomplir les formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OC2005

SEIZIEME RESOLUTION – EMISSION RESERVEE DES OC2005

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sur le fondement des articles L 228-92 et L225-139 et suivants du Code de commerce, constatant que le capital social est entièrement libéré, sous réserve de la libération des actions de préférence de Catégorie B indiqués ci-avant, décide l'émission d'un emprunt obligataire subordonné, dont le montant nominal est de 4 346 200 €, par émission de 310 000 obligations convertibles en actions de la Société (ci–après « **OC2005** »).

Les OC2005 seront émises au prix de 14,02 euros par OC, payables en totalité à la date de leur souscription.

Chaque OC2005 sera convertible en une (1) action nouvelle de catégorie B de la Société au prix unitaire de 14,02 €, comprenant une prime de 13,52 € et un nominal de 0,5 € par action nouvelle de Catégorie B, soit au total 310 000 OC2005 donnant droit à 310 000 actions nouvelles de Catégorie B de la Société.

Il appartiendra au Président, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution ,de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission, autres que l'identité des souscripteurs auxquels elle serait réservée et le prix d'émission des OC2005 et des actions auxquels elles donnent droit, et notamment, les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les conditions d'exercice des OC2005 et d'attribution des actions et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice des OC2005 emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions nouvelles issues de la conversion OC2005 seront de catégorie B. Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits que les actions de titres de capital anciens, de même catégorie, à compter de leur date de jouissance.

Les titulaires des OC2005 seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise aux dispositions des articles L 228-47 à L. 228-64, L 228-66 et L 228-90 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX OC2005 AU PROFIT D'INVESTISSEURS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des sociétés suivantes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés et de leur souscription des actions de Catégorie B décidées en vertu des présentes, qui auront seules le droit de souscrire aux OC2005 à émettre au titre de la réalisation de l'emprunt obligataire décidé sous la résolution précédente :

ICSO' 1, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, ICSO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 275.000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 18 Place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 444 705 156 RCS TOULOUSE, (« ***ICSO' 1***») ;

l'**INSTITUT RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRÉNÉES,** société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31 000), 18 place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 321 969 297 RCS TOULOUSE (« ***IRDI*** ») ;

MULTI CROISSANCE TOULOUSE PYRÉNÉES SAS au capital de 3.840.000 €, ayant son siège social à BALMA (31130) 33-43, avenue Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 341 973 899 RCS TOULOUSE (« **MTP** ») ;

Les souscriptions seront réservées auxdites sociétés dans les proportions ci-dessous :

IRDI	141 000 OC2005	1 976 820 €
ICSO'1	141 000 OC2005	1 976 820 €
MTP	28 000 OC2005	392 560 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT

L'assemblée générale délègue au Président les compétences nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale à la seizième résolution, en particulier, de s'assurer recueillir les souscriptions aux OC2005, le cas échéant, recueillir et constater les conversions des OC2005, constater la réalisation de l'augmentation de capital subséquente, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, prendre toute mesure pour assurer la réalisation définitive de ladite décision d'émission de l'emprunt obligataire.

La présente délégation de compétence aura une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée. En cas de conversion des OC2005, le Président devra constater l'augmentation de capital et réaliser l'ensemble des formalités subséquentes dans un délai de 18 mois à compter de la date de conversion des OC2005 et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – AUTORISATION DE NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE

Connaissance prise de l'ensemble des caractéristiques et modalités de financement suivantes, décidé par le conseil d'administration du 8 juin 2005 l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, autorise le Président de la Société à consentir, en tant que de besoin, aux prêteurs ci-dessous mentionnés un nantissement portant sur la totalité du fonds de commerce de la Société en garantie des deux emprunts bancaires dont les caractéristiques sont les suivantes :

Un emprunt de 4 000 000 €, d'une durée de 60 mois, au taux EURIBOR 6 mois majoré de 1 %, remboursable par amortissement annuel, consenti par la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, société anonyme coopérative à capital variable ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 47, rue Alsace Lorraine, identifiée sous le numéro SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE ;

Un emprunt de 3 000 000 €, d'une durée de 60 mois, au taux EURIBOR 6 mois majoré de 1,5 %, remboursable par amortissement annuel, consenti par les établissements suivants :

FORTIS BANQUE FRANCE, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 35.200.000 €, ayant son siège social à PUTEAUX (928000), 29-30, quai de Dion Bouton, identifiée sous le numéro SIREN 542 079 041 RCS NANTERRE ;

BANQUE SANPAOLO, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 350.000.000 € ayant son siège social à PARIS (75382 cedex 08) 52, avenue Hoche, identifiée sous le numéro SIREN 542 104 245 PARIS ;

BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE BECM, société par actions simplifiée au capital de 85.000.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67913 cedex 9), 34 rue du Wacken, identifiée sous le numéro SIREN 379 522 600 RCS STRASBOURG ;

SOCIETE BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, société anonyme au capital de 129.142.960 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42, cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 456 204 809 BORDEAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGTIEME RESOLUTION – AGREMENT D'ASSOCIES EN CAS DE REALISATION D'UN NANTISSEMENT PORTANT SUR LES ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE FINANCIERE CHAUSSON

L'assemblée générale constate que la société FINANCIERE CHAUSSON, société à responsabilité limitée au capital de 35 986 536 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 2, quai Lombard, identifiée sous le numéro SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE, associée de la Société, envisage (i) d'acquérir 641 700 actions ordinaires de la Société (ii) en vue du financement de cette acquisition, de souscrire quatre emprunts d'un montant total de 9 000 000 € auprès des quatre établissements bancaires ci-dessous mentionnés et a consenti à ce titre, pour sûreté et garantie du parfait remboursement desdits emprunts, un gage de comptes d'instruments financiers portant sur 3 208 500 actions ordinaire de la Société détenues par la société FINANCIERE CHAUSSON à chacun desdits établissements bancaires.

Connaissance prise de l'ensemble des caractéristiques et des modalités de financement et de garantie et après lecture des contrats de prêt, l'assemblée générale, conformément à l'article 28 des nouveaux statuts de la Société et au cas où les créanciers nantis obtiendraient l'attribution judiciaire de leur gage, décide d'agréer chacun des prêteurs suivants en qualité d'associé de la Société :

FORTIS BANQUE FRANCE, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 35.200.000 €, ayant son siège social à PUTEAUX (92800), 29-30, quai de Dion Bouton, identifiée sous le numéro SIREN 542 079 041 RCS NANTERRE, pour ;

Montant du prêt est de 3 000 000 € ;
Nombre maximum d'actions ordinaires nanties : 1 069 500 ;

BANQUE SANPAOLO, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 350.000.000 € ayant son siège social à PARIS (75382 cedex 08) 52, avenue Hoche, identifiée sous le numéro SIREN 542 104 245 PARIS, pour ;

Montant du prêt est de 3 000 000 € ;
Nombre maximum d'actions ordinaires nanties : 1 069 500 ;

BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE BECM, société par actions simplifiée au capital de 85.000.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67913 cedex 9), 34 rue du Wacken, identifiée sous le numéro SIREN 379 522 600 RCS STRASBOURG, pour ;

Montant du prêt est de 1 500 000 € ;
Nombre maximum d'actions ordinaires nanties : 534 750 ;

SOCIETE BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, société anonyme au capital de 129.142.960 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42, cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 456 204 809 BORDEAUX, pour :

Montant du prêt est de 1 500 000 € ;
Nombre maximum d'actions ordinaires nanties : 534 750.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGT ET UNIEME RESOLUTION – DESIGNATION DE L'ASSOCIE BENEFICIAIRE

L'assemblée générale prend acte de la désignation, par Monsieur Xavier CHAUSSON, de la société FINANCIERE CHAUSSON, société à responsabilité limitée au capital de 35 986 536 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 2, quai Lombard, identifiée sous le numéro SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE, en qualité d'associé bénéficiaire au sens de l'article 12 des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGT DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution, donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de sub-délégation, à l'effet d'accomplir toutes démarches, accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et plus généralement mettre en oeuvre toutes mesures permettant la réalisation définitive des décisions de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

procès verbal certifié
conforme à l'original

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE NORD-OUEST
Le 07/07/2005 Bordereau n°2005/288 Case n°3 Ext 1348
Enregistrement : 230 €
Timbre : 162 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-douze euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-douze euros
L'Agent

OMNIUM FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 245 990 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mille cinq,
le trente juin,
Monsieur Xavier CHAUSSON, Président de la société "OMNIUM FINANCE", société à par actions simplifiée, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 juin 2005.

Réalisation définitive de l'augmentation de capital

1. L'assemblée générale des associés a décidé une augmentation du capital social de 106 990 €, pour le porter de 2 139 000 € à 2 245 990 €, par l'émission de 213 980 actions nouvelles de 0.5 € de valeur nominale.

Ces actions nouvelles devaient être émises avec une prime d'émission unitaire de 13.52 €, et être libérées en totalité lors de la souscription du nominal et de la prime d'émission.

2. Aux termes de ses décisions, l'assemblée générale des associés a supprimé, sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, le droit préférentiel de souscription au profit de :

- L'**ICSO' 1**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, ICSO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 275.000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 18 Place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 444 705 156 RCS TOULOUSE, (« ***ICSO' 1***»), à concurrence de 34 500 actions,

- l'**INSTITUT RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRÉNÉES,** société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31 000), 18 place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 321 969 297 RCS TOULOUSE (« ***IRDI*** »), à concurrence de 34 500 actions,

- la société **MULTI CROISSANCE TOULOUSE PYRÉNÉES SAS** au capital de 3.840.000 €, ayant son siège social à BALMA (31130) 33-43, avenue Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 341 973 899 RCS TOULOUSE (« **MTP** »), à concurrence de 6 980 actions,

- la **SOCIETE FONCIERE ET FINANCIERE DE PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 5 254 540 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42 Cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 316 277 540 RCS BORDEAUX, à concurrence de 69 000 actions,

- le **FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1,** représenté par sa société de gestion, la société **GALIA GESTION**, SAS au capital de 200 000 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 2 rue des Piliers de Tutelles, identifiée sous le numéro SIREN 442 329 967 RCS BORDEAUX (« ***FCPR GALIA*** »), à concurrence de 69 000 actions

3. Il résulte des bulletins de souscriptions établi le 30 juin 2005 que les 213 980 actions ont été intégralement souscrites et libérées par :

- l'**ICSO' 1**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par sa société de gestion, ICSO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 275.000 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31000), 18 Place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 444 705 156 RCS TOULOUSE, (« ***ICSO' 1***»), à concurrence de 34 500 actions, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 483 690 €,

- l'**INSTITUT RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRÉNÉES,** société anonyme au capital de 39 120 200 €, ayant son siège social à TOULOUSE (31 000), 18 place Dupuy, identifiée sous le numéro SIREN 321 969 297 RCS TOULOUSE (« ***IRDI*** »), à concurrence de 34 500 actions, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 483 690 €,

- la société **MULTI CROISSANCE TOULOUSE PYRÉNÉES SAS** au capital de 3.840.000 €, ayant son siège social à BALMA (31130) 33-43, avenue Georges Pompidou, identifiée sous le numéro SIREN 341 973 899 RCS TOULOUSE (« **MTP** »), à concurrence de 6 980 actions, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 97 859.60 €,

la **SOCIETE FONCIERE ET FINANCIERE DE PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 5 254 540 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 42 Cours du Chapeau Rouge, identifiée sous le numéro SIREN 316 277 540 RCS BORDEAUX, à concurrence de 69 000 actions, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 967 380 €,

- le **FCPR GALIA INVESTISSEMENTS 1,** représenté par sa société de gestion, la société **GALIA GESTION**, SAS au capital de 200 000 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 2 rue des Piliers de Tutelles, identifiée sous le numéro SIREN 442 329 967 RCS BORDEAUX (« ***FCPR GALIA*** »), à concurrence de 69 000 actions, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 967 380 €,

4. La souscription aux 213 980 actions nouvelles a été libérée en numéraire, et les fonds ont été déposés à la Banque SOCIETE BORDELAISE DE CIC
agence de TOULOUSE
laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi le 30 JUIN 2005
ledit certificat étant annexé au présent procès-verbal.

En conséquence, le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 27 juin 2005.

Le Président

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE NORD-OUEST
Le 07/07/2005 Bordereau n°2005/288 Case n°12 Ext 1353
Enregistrement : 230 €
Timbre : 27 €
Total liquidé : deux cent cinquante-sept euros
Montant reçu : deux cent cinquante-sept euros
L'Agent

EXEMPLAIRE DESTINÉ
AU DEPOT AU GREFFE

Omnium Finance, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005 - 1[re] résolution

Rapport des commissaires aux comptes
sur la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée

S.C. CASAS - VILLEMEUR

ERNST & YOUNG Audit

S.C. CASAS - VILLEMEUR
1, impasse de Ratalens
31240 Saint-Jean
S.C. au capital de € 304,90

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Toulouse

ERNST & YOUNG Audit
Le Compans, Immeuble B
1, place Alfonse-Jourdain
31000 Toulouse
S.A. au capital de € 3.044.220

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Omnium Finance, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005 - 1re résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Omnium Finance, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Saint-Jean et Toulouse, le 10 juin 2005

Les Commissaires aux Comptes

S.C. CASAS - VILLEMEUR

Olivier Villemeur

ERNST & YOUNG Audit

Jérôme Guirauden

OMNIUM FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 245 990 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE

S T A T U T S
(adoptés le 27 juin 2005)

PREAMBULE

Les associés de la société Omnium Finance SAS (la « **Société** ») souhaitent dynamiser la Société et accélérer sa croissance notamment en procédant à l'ouverture de son capital social, directement ou indirectement, à des organismes financiers, aux cadres et à ses partenaires commerciaux.

La politique de gestion de la Société est ainsi centralisée autour de Monsieur Xavier CHAUSSON, associé fondateur, initiateur et maître d'œuvre de cette évolution. Monsieur Xavier Chausson s'engage à mettre en œuvre toutes ses diligences afin de gérer en bon père de famille la Société et ses participations.

Parallèlement, afin de répondre aux souhaits des investisseurs, les associés ont décidé mettre en œuvre un mode de fonctionnement apte à assurer la cohésion de la Société et à promouvoir son développement. Il a donc été décidé, notamment, de transformer la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée et de prévoir des actions de différentes catégories.

TABLE DES MATIERES

1 Forme 4
2 Dénomination Sociale 4
3 Siège Social 4
4 Objet 5
5 Durée 5
6 Apports 5
7 Capital Social 6
8 Modifications Du Capital Social 6
9 Forme des Actions 7
10 Droits et Obligations Attachés aux Actions 7
11 Président de la Société 8
12 Associé Bénéficiaire 9
13 Direction Générale 9
14 Comité de Pilotage 10
15 Conventions entre la Société et ses dirigeants 11
16 Commissaires aux comptes 12
17 Décisions collectives obligatoires 12
18 Règles de majorité 13
19 Modalités des décisions collectives 13
20 Assemblées et assemblees speciales 14
21 Procès-verbaux des décisions collectives 15
22 Information préalable des associés 15
23 Exercice social 16
24 Etablissement et approbation des comptes annuels 16
25 Affectation et répartition des résultats 16
26 Droit de Préférence 17
27 Droit de Cession Conjointe 21
28 Droit d'Agrément 23
29 Engagement de Cession 24
30 Droit de suite des associés 25
31 Nullité des cessions d'actions 25
32 Exclusion d'un associé 25
33 Dissolution - Liquidation de la Société 27
34 Contestations 28
35 Confirmation de Nomination du Président 28
36 Mandataire 29
37 Formalités de publicité - Immatriculation 30

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

1 FORME

La société Omnium Finance a été constituée sous la forme d'une société a responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Toulouse en date du 4 août 1997, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Centre le 19 août 1997, folio 77, bord 904, n°6 et immatriculée le 5 septembre 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse où elle est identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 avril 2002.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juin 2005, ayant statué à l'unanimité.

La Société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

O M N I U M F I N A N C E

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, avenue Parmentier 31 200 Toulouse

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de participations dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs ; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant,

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion dans le respect des réglementations en vigueur,

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6 APPORTS

Il a été fait apport à la Société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON de 2 231 actions ayant une valeur nominale unitaire de 100 francs de la société « Conseil et Finance », société par actions simplifiée, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 55 boulevard de l'Embouchure, identifiée sous le numéro SIREN 384 850 095 RCS TOULOUSE, ledit apport évalué à 2 000 000 Frs (304 898,03 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Xavier CHAUSSON 2 000 parts sociales ayant une valeur nominale unitaire de 1 000 francs.

Suivant décision en date du 20 janvier 1999, il a été incorporé au capital la somme de 1 000 000 Frs (152 449,02 €) prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 1er février 2002, il a été incorporé au capital la somme de 1 542 652,95 € prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 8 avril 2002, il a été fait apport à la Société à titre d'augmentation de capital par Monsieur Serge POUJOL de 250 actions ayant une valeur nominale unitaire de 60 € de la société Conseil et Finance SAS, sus-désignée, ledit apport évalué à 313 862 €.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Serge POUJOL 278 000 actions ayant une valeur nominale unitaire de 0,5€, le complément soit 174 862 € constituant une prime d'apport.

Suivant décision en date du 27 juin 2005, il a été procédé à une augmentation du capital de 106 990 euros au moyen de la création et de l'émission de 213 980 actions nouvelles de la Catégorie B de 0,5 € chacune de valeur nominale émises au prix unitaire de 14,02 € soit une prime d'émission de 13,52€ par action et une prime d'apport total de 2 893 009,60 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 245 990 €, divisé en 4 491 980 actions réparties comme suit :

- 4.278.000 actions de Catégorie A, entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,5 € ;

- 213 980 actions de préférence de Catégorie B, entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,5 €.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport et sur convocation du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsqu'un droit de vote, attaché aux actions est démembré, il appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le capital social de la Société est composé de deux catégories d'actions :

10.1 Actions de préférence ou de « Catégorie B »

Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il est créé des actions de préférence, ou actions de « Catégorie B », ayant les caractéristiques identiques à celles des actions ordinaires à l'exception de ce qui suit :

Droit à un premier dividende dont le mécanisme est décrit à l'article 25 ci-dessous ; et
Droit d'information périodique, dont le mécanisme est décrit à l'article 22 ci-dessous.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire ; la durée des privilèges expire au 30 juin 2012. A cette date la Société aura la faculté de racheter ces actions sur décision de l'Associé Bénéficiaire. Le prix de rachat sera de 28,04 € par action de catégorie B (pour une valeur nominale 0,5 €). Ce prix de rachat sera ajusté à due proportion en cas de modification de la valeur nominale des actions. l'Associé Bénéficiaire, avec l'accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de catégorie B, pourra décider soit du dit rachat par la Société avant la date du 30 juin 2012, soit de reporter le dit rachat par la Société au delà de cette date.

En cas de cession à l'Associé Bénéficiaire, ci-après désigné, les actions de catégorie B seront automatiquement converties à due concurrence en actions ordinaires de la catégorie A.

10.2 Actions ordinaires ou de « Catégorie A »

Toutes les autres actions de la Société et celles issues des conversions des actions de préférence, sont dites actions ordinaires ou de Catégorie A.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

11 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

11.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné à l'article 35 des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés sur une liste de deux candidats proposés au vote de l'assemblée générale par l'Associé Bénéficiaire, tel que ce terme est défini à l'article ci-après et après avis du Comité de Pilotage

Dans l'hypothèse ou l'Associé Bénéficiaire ne présenterait pas de candidats, le Comité de Pilotage établira la liste de deux candidats proposés au vote de l'assemblée générale.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans renouvelable. Il démissionne avec 3 mois de préavis.

La révocation du Président est prononcée comme indiqué à l'article 18.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

11.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, selon la procédure prévue à cet effet par la loi.

11.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

11.5 Prérogatives du Comité d'Entreprise

Le Comité d'Entreprise exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du Président.

12 ASSOCIE BENEFICIAIRE

L'« **Associé Bénéficiaire** » est Monsieur Xavier CHAUSSON et/ou tout associé, personne physique ou morale, désigné par Monsieur Xavier CHAUSSON.

En cas d'existence de plusieurs personnes physiques ou morales ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire, Monsieur Xavier Chausson, avec faculté de substitution, aura pour mission de les représenter pour les besoins des présentes.

Il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de l'Associé Bénéficiaire et en l'absence de nomination par ce dernier d'un successeur ayant cette qualité avant la survenance dudit décès ou incapacité totale, l'assemblée générale des associés se réunira dans les 15 jours dudit événement avec pour ordre du jour la nomination à la majorité de plus de 50% des votes d'un nouvel Associé Bénéficiaire.

13 DIRECTION GENERALE

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques, associées ou non de la Société, de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Les fonctions du Directeur Général cessent le jour de la nomination du nouveau Président si ce dernier le décide.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment avant l'expiration de son mandat et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé selon les stipulations de l'article 32 ci-dessous ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et soumise à l'approbation ultérieure de l'assemblée générale, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général exercera ses fonctions de direction générale telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Le Directeur Général pourra ainsi disposer de pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers quels qu'ils soient dans les limites de délégation définies par le Président.

14 COMITE DE PILOTAGE

Le Président est assisté par un Comité de Pilotage composé de sept membres au plus, associés ou non de la Société, dont un membre aux moins représentant les titulaires d'actions de préférence et un membre aux moins représentant les titulaires d'actions ordinaires.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par décision du Président qui précise la durée de leur mandat. Ils peuvent être révoqués par lui à tout moment et sans indemnité.

Les membres du Comité de Pilotage désigneront un Président du Comité de Pilotage qui peut être le Président de la Société, pour une durée fixée à l'occasion de ladite désignation.

Les fonctions de membre et de président du Comité de Pilotage ne seront pas rémunérées mais donneront lieu au remboursement de frais sur justificatifs.

Le Comité de Pilotage aura une mission générale d'assistance et de conseil auprès du Président dans les domaines suivants :

Organisation générale de la société et de ses filiales et participations ;
Politique générale de la société : stratégie à moyen et à long termes ;
Audit et contrôle interne.

Le Comité de Pilotage peut cependant, à son initiative, donner des avis et faire toutes les suggestions qu'il juge utiles au Président dans les domaines ci-dessus.

Sans pour autant entraver l'exercice de ses fonctions, le Président adressera au Président du Comité de Pilotage les documents et informations nécessaires à la tenue des réunions.

Sur convocation du Président du Comité de Pilotage, ou à la demande de deux membres au moins du Comité de Pilotage, le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, au moins une fois par trimestre. Les réunions se tiennent en tout lieu et par tout moyen. La présence effective de la moitié des membres dudit Comité de Pilotage est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les avis du Comité de Pilotage sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une seule voix et chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. En cas de départage, la voix du Président du Comité de Pilotage sera prépondérante. Un membre du Comité de Pilotage ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre dudit Comité de Pilotage.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société. Le Président de la Société tient compte des avis du Comité de Pilotage sans en être lié. Dans ce dernier cas, le Président de la Société n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il aurait décidé de ne pas tenir compte desdits avis ou suggestions.

Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Comité de Pilotage peut, sur décision votée à une majorité de plus de 67%, convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 19 et avec pour ordre du jour la révocation et/ou la nomination d'un nouveau président.

Pendant leur mandat et après son terme, les membres du Comité de Pilotage sont et restent tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur tout sujet tenant à la Société.

15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les mandats des Commissaires aux comptes de la société, précédemment désignés pour une durée de six exercices, en cours à la date de la transformation de la société, et de l'adoption des présents statuts, se poursuivront jusqu'à leur terme.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

- agrément des cessions conformément à l'article 28.

18 REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents et des associés représentés.

Les assemblées seront valablement tenus si le quorum des associés présents et représentés est de 50% sur première convocation et de 25 % sur seconde convocation.

Toutefois, la révocation du Président ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire tel que ce terme est défini à l'article 12 ci-avant, intervient à la majorité de plus de 67% des voix des associés présents et des associés représentés. Le Président ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire pourra voter lors de l'assemblée se prononçant sur sa révocation.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le vote de l'Associé Bénéficiaire est prépondérant en cas de partage des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président ou du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l'article 14

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Un associé ne peut être représenté que par un autre associé de la Société.

Par exception, l'Associé Bénéficiaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la société, dès lors que cette personne a un lien professionnel avec la Société.

20 ASSEMBLEES ET ASSEMBLEES SPECIALES

20.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation adressée par le Président ou par le Comité de Pilotage conformément aux dispositions de l'article14, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, en ce compris par avis dans un journal d'annonces légales, 7 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée, comme indiqué à l'article 19 qui précède. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou par son représentant en entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-dessous.

20.2 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents doivent être adressés aux titulaires d'actions de Catégorie B dans les mêmes délais.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

En outre, la Société adressera aux titulaires d'actions de Catégorie B une copie des comptes consolidés semestriels de la Société. La Société fournira toutes réponses aux questions raisonnablement posées par les porteurs d'actions de Catégorie B.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

24 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sous réserve de ce qui concerne les actions de Catégorie B, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Toutefois, tant qu'il existe des actions de Catégorie B, sur ce bénéfice, il est accordé un dividende prioritaire non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 € pour chaque actions de Catégorie B (ci après désigné, le « **Dividende Prioritaire** »).

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, permet d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende Prioritaire, alors le dividende disponible sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote-part du capital social dans la Société.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, ne permet pas d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende Prioritaire, alors le dividende disponible sera prioritairement attribué aux associés titulaires d'actions de Catégorie B dans la limite de 0,84 € pour chaque action de Catégorie B. Dans ce dernier cas, après attribution du Dividende Prioritaire, le solde du dividendes sera distribué aux seuls associés titulaires d'actions ordinaires proportionnellement à leur quote-part du capital social.

Sur l'excédent de bénéfices non distribués, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI – REGLES PARTICULIERES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

26 DROIT DE PREFERENCE

26.1 Portée du droit de préférence

Préalablement à tout Transfert d'Actions, tel que ce terme est défini ci–après, y compris ceux devant intervenir entre associés et/ou ascendants, descendants d'un Associé, les Associés doivent faire bénéficier l'Associé Bénéficiaire et/ou tout tiers personne morale ou physique désignée par lui, du droit de préférence (ci-après, le « **Droit de Préférence** »).

Par Transfert d'Actions (ci-après, « **Transfert d'Actions** »), il y a lieu d'entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit, à terme ou non, ayant pour effet le transfert direct de la propriété ou d'un démembrement de propriété, de tout ou partie des **Actions** définies comme comprenant les actions de quelque catégorie que ce soit en ce compris les actions de préférence, obligations, option donnant droit au capital social et/ou aux droits de vote dans la Société, les sociétés filiales de la Société ou les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Un Transfert d'Actions concerne notamment :

– toute mutation d'actions par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux consécutive -sans que cette liste soit exhaustive- à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

– tout démembrement de la propriété d'Actions entre un ou plusieurs nus–propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue–propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

– toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d'actions à l'exception de celles qui résultent au profit de l'Associé Bénéficiaire ;

– tout Transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Ne sont pas soumis au Droit de Préférence par dérogation à ce qui précède :

- Les Transferts d'Actions à l'Associé Bénéficiaire ou par l'Associé Bénéficiaire qui sont totalement libres y compris en cas de Transferts d'Actions à un tiers ;

- Les Transferts d'Actions intervenant pour permettre à l'un des salariés ou dirigeants de la Société d'exercer des options d'achat d'actions consenties le cas échéant dans le cadre des articles L 225–177 et suivants du Code de commerce,

- Les Transferts d'Actions déclenchant l'Engagement de Cession et ceux qui interviennent en application de l'Engagement de Cession tel que ce terme est défini à l'article 29 ci-dessous.

- Les Transferts d'Actions intervenant entre personnes morales contrôlées par le même associé détenteur d'action de catégorie B au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sauf le cas où l'une de ces sociétés aurait des activités de nature à concurrencer de manière directe ou indirecte de la Société ou de ses filiales.

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence doivent être notifiés à chacun des associés, au Mandataire mentionné à l'article 36 ci-dessous et au Président de la Société, dans les conditions visées à l'article 26.2 complétées de la mention des coordonnées complètes de l'héritier, donataire, acquéreur ou salarié.

26.2 Notification de tout projet de Transfert d'Actions

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, tout associé souhaitant opérer un Transfert d'Actions (ci-après le "Cédant") doit le notifier (ci-après la "Notification de Transfert") à l'Associé Bénéficiaire, au Mandataire mentionné à l'article 36 ci-dessous et au Président de la Société.

b) La Notification de Transfert doit contenir :

i) Le nombre d'Actions dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Actions Concernées**"),

ii) Le prix par Action auquel il désire transférer les Actions Concernées. Il est observé ce qui suit :

- En ce qui concerne les instruments financiers autres que les Actions Concernées, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci,

- En cas d'Opération Complexe, à savoir si la contrepartie offerte est représentée par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, la Notification de Transfert doit indiquer (i) la valeur pour 100% de la société qui émettra lesdits actions ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée, le cas échéant,

- En cas d'Opération Complexe, le prix s'entend de la valeur à laquelle le transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication…) et la Notification de Transfert doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte accompagnée d'une attestation d'une banque d'affaires de premier rang certifiant la réalité de ladite contrepartie,

iii) Les nom et coordonnées complètes de l'acquéreur pressenti,

iv) Les conditions de paiement souhaitées,

v) Les autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires etc…,

vi) L'indication selon laquelle la Notification de Transfert est ou non soumise au Droit de Préférence et au Droit de Cession mentionné à l'article 27 ci-dessous,

c) La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le "**Cédant**".

d) La Notification de Transfert vaut offre de céder à l'Associé Bénéficiaire les Actions Concernées et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucune partie ne peut demander une révision du prix par voie d'expertise ; le Droit de Préférence n'étant voulu par les parties qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes (ci-après, le « **Prix** »). Cette offre d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Préférence est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours calendaires.

Toutefois, en cas d'Opération Complexe décrite à l'article 26.2 0 ii) ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire aura la faculté de demander, dans les 15 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, que l'évaluation de la contrepartie du Prix soit soumise à l'expertise d'un tiers expert conformément aux stipulations de l'article 26.2 0 ci-dessous.

e) Dans les seuls cas où elle est spécialement prévue dans les présents statuts, l'expertise du Prix sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 1843–4 du Code civil. Dans ce cas, l'expert sera désigné, à défaut d'accord entre les parties concernées, par le président du Tribunal du lieu du siège social de la Société, lequel sera saisi à l'initiative de l'Associé Bénéficiaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'expertise. Ses conclusions devront être remises dans un délai de 90 jours indiquant le Prix de référence. Elles seront sans recours et s'imposeront aux parties concernées. Les frais d'expertise seront pris en charge à parts égales par les parties concernées.

26.3 Délai et conditions d'exercice du Droit de Préférence

A compter de l'envoi de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, à compter de la date de remise du rapport de l'expert en présence d'une Opération Complexe, l'Associé Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Cédant et au Président de la Société, la notification de sa décision d'acquérir (directement ou indirectement) les Actions Concernées aux Prix et conditions de la Notification de Transfert – ou, le cas échéant, de mettre en œuvre son Droit de Cession prévu à l'article 27, notamment, selon les stipulations de l'article 27.2 – (ci-après la "**Notification d'Achat**").

La Notification d'Achat vaut acceptation d'acquérir les Actions Concernées au prix calculé sur la base du Prix, ce Prix devant être payable comptant et cette acceptation étant irrévocable pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Cédant ou, le cas échéant, à compter de la date de l'agrément prévu à l'article 28 ci-dessous, et/ou exercice du droit de cession comme indiqué à l'article 28-2.

Si l'Associé Bénéficiaire n'a pas notifié sa Notification d'Achat ici prévue, dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe précédant, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et/ou de son droit de cession, pour l'opération en cause et ce, pendant le délai d'un mois visé à l'article 26.5 ci-après.

26.4 Cas de réception par le Cédant d'une Notification d'Achat

Si le Cédant a reçu une Notification d'Achat dans le délai indiqué à l'article 26.3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire ayant adressé une Notification d'Achat, acquiert les Actions Concernées.
Ladite cession doit alors intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire (ou, le cas échéant, à toute autre personne qu'il aura désigné à cet effet) dans les trente (30) jours à compter de la date de première présentation au Cédant de la Notification d'Achat ou, le cas échéant, en cas d'Opération Complexe visée à l'article 26.2 0 ci-dessus, à compter de la date de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la remise par l'expert de son rapport visé au 26.2 0. Le Prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété de tout ou partie des Actions Concernées, libre de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient à la date de paiement du Prix.

L'Associé Bénéficiaire aura, en cas d'expertise en application de l'article 26.20, la faculté de renoncer au Droit de Préférence, sous réserve d'en informer le Cédant, le Mandataire et le Président de la Société dans le délai de 30 jours à compter de la date de la remise du rapport d'expertise indiquée au paragraphe précédant.

Dans le cas de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire après expertise, les dispositions de l'article 26.5 s'appliqueront.

26.5 Liberté du Cédant

Dans le cas où le Cédant n'a pas reçu de Notification d'Achat ou si l'Associé Bénéficiaire n'a pas exercé son Droit de Cession stipulé à l'article 27 ci-dessous ou a renoncé totalement à son projet d'achat, le Cédant est libre de céder les Actions Concernées - ou celles qui n'auront pas fait l'objet de l'exercice du Droit de Préférence ou du Droit de Cession par l'Associé Bénéficiaire - au cessionnaire indiqué et aux Prix et conditions stipulées dans la Notification de Transfert, à l'exclusion de toutes autres sous réserve de l'application du droit d'agrément stipulé à l'article 28 ci–après et de la réalisation de la vente dans les délais indiqués dans cet article 28.

27 DROIT DE CESSION CONJOINTE

27.1 Droit de cession de l'Associé Bénéficiaire

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence sont exonérés du droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession** ») dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Sous réserve de ce qui précède, toute cession d'Actions Concernées est soumise au droit de cession conjointe en vertu duquel le Cédant doit offrir à l'Associé Bénéficiaire de transférer tout ou partie de ses Actions, conjointement et avec lui, à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas exercé son Droit de Préférence sur la totalité des Actions Cédées. Cette offre sera implicitement contenue dans la Notification de Transfert.

27.2 Délai de réponse à l'offre de cession

Dans la réponse à la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat** »), l'Associé Bénéficiaire indique le nombre d'Actions qu'il désire transférer en vertu du Droit de Cession à défaut d'exercice de son Droit de Préférence.

27.3 Notification de tout Transfert d'Actions

La Notification de Transfert vaudra, à défaut d'exercice du Droit de Préférence par l'Associé Bénéficiaire, offre par le Cédant à l'Associé Bénéficiaire de céder conjointement avec lui, au(x) même(s) acquéreur(s) et aux mêmes Prix, ses Actions au cessionnaire pressenti dans les limites et suivant les modalités ci-après :

N = NAC x NAB/NTA

'N' étant le nombre maximum d'Actions que l'Associé Bénéficiaire a la faculté de céder,

'NAC' étant la partie des Actions Concernées que le Cédant entend céder,

'NAB' étant le nombre d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession, et

'NTA' étant le nombre total d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire et le Cédant.

Le nombre d'Actions que le Cédant pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire, calculé conformément aux dispositions ci–dessus.

Dans le cas où plusieurs associés agiraient conjointement dans le cadre d'une offre de cession, le nombre d'Actions que chacun d'entre eux pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire calculé comme il est dit ci–dessus.

27.4 Cession Conjointe des autres associés.

Si l'Associé Bénéficiaire a notifié au Cédant sa renonciation au Droit de Préférence et sa volonté d'exercer son Droit de Cession, dans les 5 jours à compter de la réception de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire, le Cédant s'engage à notifier à tous les associés de la Société en ce compris à l'Associé Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession (ci-après la « **Réunion de Cession** »), afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, d'exercer leur Droit de Cession.

A cet effet, ladite Réunion de Cession ne saurait avoir lieu que trois mois après la réception par le Cédant de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire indiquant sa volonté de recourir à son Droit de Cession. Les autres associés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la notification qui leur sera faite par le Cédant pour lui notifier leur volonté de recourir à leur Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder au Transfert d'Actions que conjointement avec le transfert des Actions des associés et de l'Associé Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Cession et après agrément selon la forme de l'article 28.

28 DROIT D'AGREMENT

Sauf le cas de Transfert d'Actions par l'Associé Bénéficiaire, tout Transfert d'Actions par le Cédant au sens de l'article 26.1, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre vifs ou par suite de décès, ne pourra être réalisée qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus de 50% des droits de vote, les actions du seul Cédant, ou de ses ayant droits en cas de transfert par suite de décès, n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Il est précisé, à toutes fins utiles que les participations de l'Associé Bénéficiaire et celles du Cédant s'apprécient, dans le cadre du présent Titre, sur une base diluée, c'est–à–dire en supposant exercés ou convertis tous droits ou valeurs mobilières définitivement exerçables permettant immédiatement ou à terme à leur titulaire de détenir une quote-part du capital de la Société à la date de l'assemblée ou de celle de la mise en œuvre du Droit de Cession ci-dessus.

L'assemblée des associés doit avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter, selon le cas :

- de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire à l'exercice du Droit de Préférence, que cette renonciation soit expresse ou qu'elle résulte de son silence jusqu'à la date d'expiration du délai de la Notification d'Achat,

- de la décision de l'Associé Bénéficiaire d'acquérir les Actions Cédées,

- de l'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son droit de cession.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert des Actions aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et le Cédant devra initier à nouveau la procédure de notification prévue à l'article 26.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Bénéficiaire devra, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions Concernées par un ou plusieurs associé et/ou tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Dans cette hypothèse, la procédure relative au Droit de Cession ne recevra pas application.

En cas d'Opération Complexe, la Société pourra recourir à l'expertise du Prix par application mutatis mutandis des stipulations de l'article 26.20 ci-dessus et à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas préalablement eu recours à cette expertise qui, dans ce cas, sera retenue.

Si le rachat des Actions Concernées n'est pas ainsi réalisé par les associés, tiers ou par la Société dans ledit délai de 6 (six) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

29 ENGAGEMENT DE CESSION

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire serait destinataire d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle émanant d'une personne physique ou morale ne possédant aucun lien direct ou indirect avec l'Associé Bénéficiaire et portant sur 95% des Actions détenues par les Associés à un prix minimum calculé sur la base de la moyenne entre (i) 2,5 fois l'actif net comptable de la Société et (ii) 5,5 fois le résultat net comptable consolidé de la Société à la dernière date de clôture des comptes annuels de la Société, il devra, s'il entend donner suite à cette offre d'achat, la notifier aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2 0 et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des Actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre (ci-après, l'« **Obligation de Cession** »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant l'Obligation de Cession prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés, et sauf leur droit en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire ayant déclenché l'Obligation de Cession s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'Engagement de Cession, étant toutefois précisé que dans ce cas, les associés ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

30 DROIT DE SUITE DES ASSOCIES

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire a connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur un nombre d'Actions inférieur à 95% des actions de la Société, mais lui faisant perdre le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, il aura l'obligation de notifier ladite offre d'achat aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2 0 et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé aura la faculté (i) de renoncer à cette offre ou (ii) de céder à l'auteur de cette offre soit la totalité des Actions lui appartenant ou encore (iii) de céder audit auteur de l'offre une quote-part de ses Actions lui appartenant, calculée par application mutatis mutandis de la formule arithmétique mentionnée à l'article 27.3. La cession aura lieu le cas échéant aux conditions proposées dans l'offre (ci-après, le« **Droit de Suite** »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant le Droit de Suite prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés ayant exercé leur Droit de Suite, et sauf leur faculté en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'offre, étant toutefois précisé que dans ce cas, les Associés ayant exercé leur Droit de Suite ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

31 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

32 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

32.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

32.2 Exclusion facultative

Les dispositions du présent article ne s'appliquerons pas aux actions de Catégorie B

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé autre que l'Associé Bénéficiaire, peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, ses filiales et les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce non approuvé par la Société ;

- condamnation pénale pour crime, prononcée à l'encontre d'un associé ;

- agissement de nature à causer un préjudice à la Société ou de nuire à son image de manière significative.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative exclusive du Président qui aura un vote prépondérant en cas de départage des voix.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 7 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné dûment convoqué, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par l'Associé Bénéficiaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative exclusive du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé sur la base de l'actif net de la Société. En cas de litige, la détermination du prix sur la base de l'actif net pourra être déterminé par voie d'expertise par application des stipulations de l'article 26.2 00.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

33 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société n'entraîne pas, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, par dérogation aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social, sous réserve de ce qui est dit à l'article 36 ci-dessous.

TITRE IX - CONFIANCE AU PRESIDENT ET GESTION DES STATUTS

35 CONFIRMATION DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la Société est :

Monsieur Xavier Louis Jean Gérard CHAUSSON, de nationalité française, né le 10 juin 1957 à TOULOUSE (31),
demeurant 2 quai Lombard 31000 TOULOUSE,

, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les associés de la Société, renouvellent leur confiance à Monsieur Xavier Louis Jean Gérard CHAUSSON, en qualité de Président, afin de pourvoir de les représenter dans le cadre de la gestion de leur participation dans la Société ce inclus toute négociation avec des partenaires financiers ou industriels intervenant dans le cadre des opérations indiquées en Préambule.

36 MANDATAIRE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les associés et pour conférer aux Statuts leur pleine efficacité, un ou plusieurs mandataire pourra désigné par le Président, qui fixera la durée de leur mandat (ci-après le « **Mandataire** »).

Le Mandataire ci-dessus désigné devra accepter ledit mandat, par lettre séparée, dans les termes ci–après précisés.

En sa qualité de gestionnaire des présents statuts, spécialement mandaté par les associés pour la durée des Statuts prévue à l'article ci-dessus, le Mandataire :

(i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Actions émanant des associés,

(ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts,

(iii) ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues aux présentes ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement pourra être menée à bien,

(iv) recueillera les décisions des associés ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions des présents statuts, et procédera, le cas échéant, aux modifications desdits statuts après accords de toutes les associés.

En outre, tout litige entre associés devra obligatoirement être notifié au Mandataire en vue d'une conciliation amiable devant aboutir dans un délai de 20 jours à compter de la date de la dernière réunion fixée par le Mandataire avec les différents protagonistes, en présence des experts et/ou témoins choisis par le Mandataire. La décision du Mandataire sera notifiée aux protagonistes dans ledit délai de 20 jours, en langue française. En cas d'absence de conciliation, les parties pourront saisir les tribunaux compétents du siège social de la Société. La Société est garante du paiement des honoraires par les associés concernés de la Société.

Le mandat portera sur la gestion de toutes les Actions appartenant aux Associés. La Société et le Mandataire conviennent ultérieurement de la rémunération du Mandataire.

La Société ou le Mandataire pourra à tout moment mettre un terme au mandat sous réserve d'un préavis de 30 jours.

37 FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président avec droit de délégation à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour parvenir à la mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts adoptés
Le 27 JUIN 2005

Xavier CHAUSSON

Serge POUJOL

FINANCIERE CHAUSSON

Gérard CHAUSSON

Jean CHAUSSON

Laure GUYAU

Valérie CHAUSSON

Francis CARLES

statuts certifiés
conformes

Patrick ELLOFF PETROS

C C Société Bordelaise

ATTESTATION

Nous soussignés Alexandre DE CAPELE, Directeur d'Agence, et Philippe FUSEAU, Chargé d' Affaires Entreprises, attestons par la présente avoir reçu la somme de **2 999 999,60 €** sur le compte bloqué **n° 00017908005**, au titre de l'augmentation de capital de la société OMNIUM FINANCE, inscrite sous le numéro SIREN 413583022.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

- IRDI	= 483 690 €
- FCPR ICSO 1	= 483 690 €
- FCPR GALIA	= 967 380 €
- Multi Croissance Toulouse Pyrénées	= 97 859,60 €
- SFFP	= 967 380 €

Fait à Toulouse, le 30 Juin 2005,

Alexandre DE CAPELE
Directeur d'Agence

Philippe FUSEAU
Chargé d'Affaires Entreprises

Certifié conforme à l'original.

7.07.05

Alexandre de CAPELE
DIRECTEUR
CIC Société Bordelaise
20 Rue des Arts
31000 TOULOUSE

SA OMNIUM FINANCE

SA au capital de 2 139 000 Euros
Immeuble Central Parc – Bât. B
56, Boulevard de l'Embouchure
31000 - TOULOUSE

SIREN 413 583 022
RCS Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jean-Denis COUDENC
17 JUIN 2005

I. PREAMBULE

La société OMNIUM FINANCE projette de procéder à une augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions de préférence, au profit de bénéficiaires désignés.

A cet effet, elle a sollicité par requête le 24 Mai 2005, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse, en application des dispositions des articles L 225-147 et L 228-15 du Code de Commerce, la nomination d'un commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité les avantages particuliers (Annexe 1).

Monsieur Jacques RAIBAUT, Président du Tribunal de Commerce de Toulouse a rendu une ordonnance le 26 Mai 2005 en me désignant en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des avantages particuliers. (Annexe 2).

Les avantages particuliers que je suis chargé d'apprécier sont selon la loi ceux qui sont « stipulés » dans les statuts. Je n'ai pas recherché les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans les statuts.

Mon objectif est de fournir aux actionnaires de la SA OMNIUM FINANCE une information la plus complète et objective possible sur la nature des avantages particuliers, sur les conséquences pour les actionnaires de ces avantages.

Je n'ai pas à juger du bien fondé de l'octroi d'avantages lesquels procèdent du consentement des associés exprimé dans le pacte social mais en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires notamment lorsque de tels avantages confèrent à certains d'entre eux un droit préférentiel sur les bénéfices.

Je vérifierai que les avantages ne soient ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre actionnaires) ni contraires à l'intérêt de la société (pas d'abus de majorité).

II. AUGMENTATION DE CAPITAL

La société OMNIUM FINANCE projette de procéder à une augmentation de capital :

➲ Souscription à une augmentation de capital de 213 980 actions nouvelles de préférence de catégorie « B » donnant droit notamment à un dividende prioritaire aux investisseurs désignés :

☞ IRDI	34 500 titres, soit	483 690,00 Euros
☞ ICSO'1	34 500 titres, soit	483 690,00 Euros
☞ FCPR Gallia Investissements 1	69 000 titres, soit	967 380,00 Euros
☞ SBCIC	69 000 titres, soit	967 380,00 Euros
☞ BPTP	6 980 titres, soit	97 859,60 Euros

Et par ailleurs,

➲ Emission de 310 000 obligations convertibles de 14,02 Euros de nominal par les financiers concernés

☞ IRDI	1 976 820 Euros
☞ ICSO'1	1 976 820 Euros
☞ BPTP	392 560 Euros

Les 213 980 actions de préférence ou de catégorie « B » ayant une valeur nominale de 0,50 Euros, bénéficieront d'un dividende prioritaire de 0,84 Euros par action.

Les titres sont valorisés au prix unitaire de 14,02 Euros soit un nominal de 0,50 Euros et une prime d'émission de 13,52 Euros par action pour valorisation globale de l'emetteur pré-money de 60 000 000 Euros.

La société OMNIUM FINANCE comprend avant cette opération 4 278 000 actions de 0,50 Euros. Elle a été estimée à 60 000 000 d'Euros, soit 14,02 Euros par action dans le cadre d'apports effectués par Monsieur Xavier CHAUSSON à la Société Financière CHAUSSON et cette estimation a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports , Monsieur Philippe CHRISTOPHE le 27 Mai 2005.

III. DESCRIPTION ET CONDITIONS DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions de préférence ont été instituées par l'ordonnance 2004-604 du 24 Juin 2004. Elles peuvent être créées avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.
Les droits doivent être définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L 225-10 et L 225-122 à L 225-125.

Il m'a été communiqué le projet de contrat d'investissement (annexe 3) et le projet des statuts (annexe 4).

1) Les avantages particuliers sont décrits dans les articles suivants des statuts après que les articles 6 et 7 les aient désignés :

➲ Article 6 : Apport

.....
« Suivant décision en date du «..... » Juin 2005, il a été procédé à une augmentation du capital de 106 990 Euros au moyen de la **création de l'émission de 213 980 actions nouvelles de la catégorie « B » de 0,50 Euros chacune de valeur nominale émises aux prix unitaire de 14,02 Euros**, soit une prime d'émission de 13,52 Euros par action et une prime d'apport total de 2 893 009,60 Euros.

➲ Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2 245 990 Euros divisé en 4 491 980 actions réparties comme suit :

- ☞ 4 278 000 actions de catégorie « A », entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,50 Euros
- ☞ **213 980 actions de préférence de Catégorie « B », entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,50 Euros.**

➲ Article 8 : modification du capital social

.....
« En cas de modification ou d'amortissement du capital l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence ».

.....

➲ Article 10 : Droits et obligations attachées aux actions

.....
10.1 Actions de préférence ou de catégorie « B ».

Conformément à l'article L 228-11 du Code de Commerce, il est créé des actions de préférence, ou actions de catégorie « B », ayant les caractéristiques identiques à celles des actions ordinaires à l'exception de ce qui suit :

- ☞ **Droit à un premier dividende dont le mécanisme est décrit à l'article 25**
- ☞ **Et droit d'information périodique, dont le mécanisme est décrit à l'article 22**

Les actions de préférence sont **créées à titre temporaire,** la durée des privilèges expire au **30 Juin 2012**. A cette date la société aura la faculté de racheter ces actions sur décision de l'associé bénéficiaire ❶
Le **prix de rachat sera de 28,04 Euros par action de catégorie « B »** (pour une valeur nominale de 0,50 Euros).
Le prix de rachat sera ajusté à due proportion en cas de modification de la valeur nominale des actions.
L'associé bénéficiaire, avec l'accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de catégorie « B », pourra décider soit dudit rachat par la société avant la date du 30 Juin 2012, soit de reporter ledit rachat par la société au-delà de cette date.

En cas de cession à l'associé bénéficiaire ci-après désigné, les actions de catégorie « B » seront automatiquement converties à due concurrence en actions ordinaires de la catégorie « A ».

10.2 Actions ordinaires ou de catégorie « A »
Toutes les autres actions de la société et celles issues des conversions des actions de préférence, sont dites actions ordinaires ou de catégorie « A ».

❶ *L'associé bénéficiaire est Monsieur Xavier CHAUSSON et/ou tout associé, personne physique ou morale, désigné par Monsieur Xavier CHAUSSON.*

➲ Article 14 : Comité de pilotage

« Le Président est assisté par un Comité de pilotage composé de sept membres au plus, associés ou non de la société, dont **un membre au moins représentant les titulaires d'actions de préférence** et un membre au moins représentant les titulaires d'actions ordinaires ».
.....

➲ Article 20 : Assemblées et Assemblées spéciales

.....

20.2 **Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminées**. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

➲ Article 22 : Information préalable des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la société 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée.
Ces mêmes documents doivent être adressés aux titulaires d'actions de catégorie « B » dans les mêmes délais.
.....
En outre, la société adressera aux titulaires de catégorie « B » une copie des comptes consolidés semestriels de la société. La société fournira toutes réponses aux questions raisonnablement posées par les porteurs d'actions de catégorie « B ».

➲ Article 25 : Affectation et répartition des résultats

Sous réserve de ce qui concerne les actions de catégorie « B », toutes actions donne droit à une part proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
.....

Toutefois, tant qu'il existe des actions de catégorie « B » sur ce bénéfice, il est accordé un dividende prioritaire non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 Euros pour chaque action de catégorie « B » (ci-après désigné, le dividende prioritaire).

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote part du capital permet d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote part du capital social dans la société.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote part du capital, ne permet pas d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au dividende prioritaire, alors le dividende disponible sera prioritairement attribué aux associés titulaires d'actions de catégorie « B » dans la limite de 0,84 Euros pour chaque action de catégorie « B ». Dans ce dernier cas, après distribution du dividende prioritaire, le solde du dividende sera distribué aux seuls associés titulaires d'actions ordinaires proportionnellement à leur quote part du capital social.

.....

➲ Article 26 : Droit de préférence

26.1 Portée du droit de préférence
Préalablement à tout transfert d'actions.....les associés doivent faire bénéficier l'associé bénéficiaire et/ou tout tiers personne morale ou physique désignée par lui, du droit de préférence.
Par transfert d'actions, il y lieu d'entendre..... tout ou partie des actions définies comme comprenant les actions de quelque catégorie que ce soit, y compris les actions de préférence.....
.....
Ne sont pas soumis au droit de préférence par dérogation à ce qui précède :
.....
Les transferts d'actions intervenant entre personnes morales contrôlées par le même associé détenteur d'action de catégorie « B » au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sauf le cas ou l'une de ces sociétés aurait des activités de nature à concurrencer de manière directe ou indirecte de la société ou de ses filiales.
.....

➲ Article 32 : Exclusion d'un associé

32.1 Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

32.2 Exclusion facultative
Les dispositions du présent article ne s'appliqueraient pas aux actions de catégorie « B ».

Cas d'exclusions :
L'exclusion d'un associé autre que l'associé bénéficiaire peut être également prononcé dans les cas suivants :

- ☞ Violation des dispositions des présents statuts
- ☞ Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, ses filiales et les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce non approuvé par la société.
- ☞ Condamnation pénale pour crime, prononcée à l'encontre d'un associé,
- ☞ Agissement de nature à causer un préjudice à la société ou de nuire à son image de manière significative.

.....

2) **Les principales caractéristiques du financement en capital ou en quasi capital sont décrites dans le projet du contrat d'investissement (Annexe 3)**

Les engagements des parties sont décrits en ce qui concerne l'émetteur, Monsieur Xavier CHAUSSON et les financiers, ainsi que les conditions préalables à la souscription à l'augmentation de capital et à la souscription à l'emprunt obligatoire.

L'émetteur s'engage à :

- ☞ Fournir aux financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 60 jours suivant la date de clôture de chaque exercice le budget consolidé actualisé de l'exercice en cours.
- ☞ Fournir aux financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 90 jours une situation semestrielle consolidée de l'exercice en cours.
- ☞ Organiser trimestriellement des réunions d'information sur l'activité, les résultats et les prévisions actualisées du Groupe OMNIUM FINANCE
- ☞ Permettre aux financiers de se faire représenter par au moins une personne physique au Comité de Pilotage de l'émetteur.

Monsieur Xavier CHAUSSON s'engage à :

- ☞ Monsieur Xavier CHAUSSON, avec faculté de substitution, proposera aux financiers une option de vente de la totalité de leurs actions « B » exerçables à première demande des financiers entre le 1er Décembre 2010 et le 31 Mars 2011.
- ☞ Le prix de vente desdites actions « B » sera calculé sur la base d'une valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE représentant la moyenne entre 2,5 fois sont actif net comptable et 5,5 fois son résultat net tel que défini précédemment et tel qu'il figurera dans les derniers arrêtés de comptes consolidés annuels certifiés de la société.
- ☞ Dès lors que l'actif net comptable de la société sera au moins égal à 30 M€uros, cette valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE sera garantie, au niveau de sa valeur plancher, de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions « B » soit au minimum de 12% sur la base de leur investissement initial en actions « B », en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.
- ☞ Cette valorisation sera néanmoins plafonnée au niveau de sa valeur maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 17% sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Les Financiers proposeront à Monsieur Xavier CHAUSSON, avec faculté de substitution, une option d'achat de la totalité de leurs actions « B » exerçable à première demande de Monsieur Xavier CHAUSSON entre le 31 Mars 2009 et le 31 Mars 2011 :

- ☞ Le prix d'achat desdites actions « B » sera calculé sur la base d'un valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE calculée de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions « B » soit égal à 17% sur la base de leur investissement initial en actions « B », en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.
- ☞ Toutefois, en cas de cession entre le 31 Mars 2009 et le 31 Mars 2011 entraînant la perte de contrôle directe ou indirecte de l'Emetteur par Monsieur Xavier CHAUSSON, et de convention express entre les parties par dérogation avec les statuts, cette option d'achat sera réalisée sur une valorisation révisée égale à la valeur de la cession de la majorité plafonnée à un prix maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 25% sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Enfin, dans l'hypothèse où Monsieur Xavier CHAUSSON, directement ou indirectement, aurait exercé son option d'achat avant le 31 Mars 2011 et en cas de cession ultérieure entre la date d'exercice de l'option d'achat et le 31 Mars 2011 entraînant la perte de contrôle direct ou indirect de l'Emetteur par Monsieur Xavier CHAUSSON, alors les Financiers bénéficieront d'un complément de prix sur une valorisation révisée égale à la valeur de la cession de la majorité plafonnée à un prix maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 25 % sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

IV. CONFORMITE AVEC LA LOI

1) Egalité des actionnaires

En principe, les droits attachés à chaque action sont égaux. En fait, cette règle ne vaut que pour les actions de même catégorie. La loi admet en effet la possibilité de créer des actions de préférence assorties de droits particuliers par rapport aux autres actions.(article L 228-11)

Dans le cadre de l'opération :

- ☞ Tous les actionnaires auront le droit de participer aux assemblées générales, de voter et de déposer des projets de résolutions (titres IV des statuts).
- ☞ Tous les actionnaires disposeront d'un droit de se faire communiquer différents documents sur la gestion des affaires sociales et sur la vie sociale en général.
- ☞ Les actionnaires porteurs d'actions de catégorie « B » bénéficient d'informations décrites ci-avant dans le projet de contrôle d'investissement et à l'article 22 des statuts.
- ☞ Tous les actionnaires sont éligibles aux fonctions sociales conformément au titre III des statuts. L'article 12 prévoit la particularité de l'associé bénéficiaire.
- ☞ Tous les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital à libérer en numéraire (article 8 des statuts).
- ☞ Tous les actionnaires peuvent céder leurs actions conformément au titre VI des statuts.

2) Droit de vote

Les actions de préférence, nous l'avons déjà vu, ont un droit de vote. Si elles étaient créées sans droit de vote, elles ne pourraient pas représenter plus de la moitié du capital social.

3) Décision d'émission d'actions de préférence en cours de vie sociale

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.
Comme toute augmentation de capital, l'émission d'actions de préférence doit aussi faire l'objet d'un rapport des organes de gestion.

4) Conversion et rachat des actions de préférence

Les actions de préférence peuvent être rachetées par la société ou converties en actions ordinaires ou en actions d'une autre catégorie.
L'organe compétent pour décider l'émission, le rachat ou la conversion des actions de préférence est l'assemblée générale extraordinaire au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes. Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts , ce qui est le cas dans votre société (article 10.1 des statuts).

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion (article L 225-132, al 5).

En cas de conversion d'actions de préférence aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou de tout autre organe ou personne en cas de délégation pouvent former opposition à la conversion dans un délai et suivant des modalités précisées par décret.

V. ADEQUATION AUX INTERETS DE LA SOCIETE

Le capital est composé avant l'opération de 4 278 000 actions. L'augmentation concerne 213 980 actions nouvelles (4,76% du total après l'augmentation).

Les associés de la société OMNIUM FINANCE souhaitent dynamiser la société et accélérer sa croissance notamment en procédant à l'ouverture de son capital.

Afin de répondre aux souhaits des investisseurs, les associés ont décidé de mettre en œuvre un mode de fonctionnement apte à assurer la cohésion de la société et à promouvoir son développement. (transformation en SAS et actions de différentes catégories).

L'opération permettra un apport en fonds de 7 346 199,60 Euros en sus des emprunts souscrits.

VI. CONCLUSIONS

J'ai examiné la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour l'actionnaire des avantages particuliers prévus dans les statuts et les conditions prévues dans le protocole d'investissement.

Je souligne les points suivants :

- ☞ Au 30 Juin 2012, le prix de rachat des actions « B » est fixé à 28,04 Euros quelque soit la situation économique et financière de la société à cette date
- ☞ Il est versé obligatoirement, dans la mesure où il reste un bénéfice suffisant, un dividende non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 Euros par action « B ».

Les avantages particuliers stipulés ci-dessus n'appellent pas d'observation particulière de ma part en dehors des informations données.

Fait à Toulouse
Le 17 Juin 2005

Jean-Denis COUDENC

ANNEXES

Annexe ❶

Patrick ELLOFF PETROS
AVOCAT
10, rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 62 30 23 06 - Fax : 05 62 30 23 08

REÇU LE
25 MAI 2005
Greffe du Tribunal de
Commerce de Toulouse

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

la société OMNIUM FINANCE, société anonyme, au capital de 2 139 000 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, bât B, 56 boulevard de l'Embouchure, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 TOULOUSE,

prise en la personne de son Président, Monsieur Xavier CHAUSSON.

ayant pour avocat :

Maître Patrick ELLOFF PETROS, domicilié à TOULOUSE (31), 10 rue Alsace Lorraine,

a l'honneur de vous exposer qu'elle projette de procéder à une augmentation de capital en numéraire, par l'émission d'actions de préférence, au profit de bénéficiaires désignés,

, et sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président de désigner, en application des dispositions des articles L.225-147 et L.228-15 du Code de Commerce, un Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité les avantages particuliers.

Fait à TOULOUSE
le 24 MAI 2005

Eloff Petros

pce 3

Annexe ❷

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE

Nous, **Jacques RAIBAUT**, Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

~~Vu la requête déposée au greffe le 25 mai 2005~~

par : **SA OMNIUM FINANCE – 56 Boulevard de l'Embouchure – Central Parc – Bât b 31000 TOULOUSE**

représentée par Me ELLOF PETROS avocat au barreau de Toulouse

Vu les articles L.225-147 et L.228-15 du Code de Commerce,

Désignons en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jean Denis COUSENC
demeurant : 11 rue Jean Rodier - 31000 Toulouse.

avec mission d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des avantages particuliers.

Disons que la présente ordonnance sera, par les soins greffe notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le commissaire désigné.

Fait à Toulouse, le 26.05.05

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

FORMULE EXECUTOIRE

EN CONSEQUENCE,

La REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne

A tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR LA PREMIERE GROSSE CERTIFIEE CONFORME,

délivrée par nous, Greffier soussigné au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, le 27 MAI 2005

LE GREFFIER

Annexe ❸

PROJET DE CONTRAT D'INVESTISSEMENT
2 JUIN 2005

OMNIUM FINANCE

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT
EN ACTIONS DE PREFERENCE ET OBLIGATIONS CONVERTIBLES

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'ACCORD

Emetteur	SAS OMNIUM FINANCE Société immatriculée au RCS de Toulouse sous le N°413 583 022, Ayant son siège social 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse et représentée par Monsieur Xavier Chausson en qualité de président	
Financement en capital	2 999 999,60 €	
Nature de l'investissement	Souscription à une augmentation de capital de 213 980 actions nouvelles de préférence de Catégorie « B », donnant droit, notamment à un dividende prioritaire	
Financiers concernés	IRDI	34500 titres soit 483 690 €
	ICSO'1	34500 titres soit 483 690 €
	FCPR GALIA Investissements 1	69000 titres soit 967 380 €
	SBCIC	69000 titres soit 967 380 €
	BPTP	6980 titres soit 97 859,60 €
Financement en quasi-capital	4 346 200€	
Nature du financement	Emission de 310 000 Obligations Convertibles de 14,02 € de nominal Parité de conversion de 1 OC pour 1 action SAS OMNIUM FINANCE	
Financiers concernés	IRDI	1 976 820 €
	ICSO'1	1 976 820 €
	BPTP	392 560 €

Supprimé : 2

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

FINANCEMENT EN CAPITAL

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Emetteur	SAS OMNIUM FINANCE Société immatriculée au RCS de Toulouse sous le N°413 583 022, Ayant son siège social 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse
Nature des titres émis	213 980 Actions de préférence ou de catégorie « B », ayant une valeur nominale de 0,5 € et bénéficiant d'un dividende prioritaire global de 0,84€ par action de catégorie B
Valorisation des titres émis	Emission au prix unitaire de 14,02 € soit un nominal de 0,5 € et une prime d'émission de 13,52€ par action pour une valorisation globale de l'émetteur pré-money de 60 000 000 €
Montant de l'augmentation de capital	2 999 999,60 €
Jouissance	Coupon attaché
Mise en place	Dès réalisation des conditions préalables et au plus tard le 08 juillet 2005

ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'investissement en actions « B » sera régi par les statuts de la société Omnium Finance SAS et le Protocole d'Investissement qui contiendront notamment les stipulations suivantes :

Déclarations de l'Emetteur

Déclarations habituelles de l'Emetteur, et notamment, à sa meilleure connaissance :

- l'Emetteur est à jour dans le paiement de ses Impôts et Taxes, sauf contestation de bonne foi dûment justifiée à l'Agent
- l'Emetteur respecte la réglementation qui lui est applicable.
- l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire significative engagée avant le 31.12.2004 dont le montant du litige n'aurait été intégralement provisionné dans les comptes de l'exercice 2004, ou mentionné dans le rapport de gestion établi au titre de l'exercice 2004,
- Plus généralement absence de tout fait, événement, contentieux ou évolution de l'environnement en cours concernant une ou plusieurs entités du groupe OMNIUM FINANCE susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'opération et/ou sur la pérennité du groupe,

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

Conditions préalables à la souscription à l'augmentation de capital

- Remise d'une copie des conventions liant les sociétés du groupe OMNIUM FINANCE entre elles.
- Remise d'une liste des filiales et participations de OMNIUM FINANCE SA.
- Remise du rapport annuel sur les comptes consolidés et sociaux de la SAS OMNIUM FINANCE se rapportant aux exercices clos les 30 septembre 2003 et 2004, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y relatifs.
- Remise des comptes sociaux, certifiés s'il y a lieu, des filiales de la SAS OMNIUM FINANCE se rapportant aux exercices clos les 30 septembre 2003 et 2004, ainsi que, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes y relatifs.
- Remise des éléments financiers disponibles portant sur la situation semestrielle consolidée établie au 30 mars 2005.
- Remise d'un état des dettes financières ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés de la SAS OMNIUM FINANCE et de ses filiales, d'une part, sur la base des comptes sociaux et consolidés certifiés se rapportant à l'exercice clos le 30 septembre 2004 et, d'autre part, pour la période courant entre le 1er octobre 2004 et la date de l'investissement.
- Remise du Business Plan de Référence ne présentant pas d'écarts significatifs avec le Business Plan remis le 17 mars 2005 par la SAS OMNIUM FINANCE aux Investisseurs.
- Remise des statuts et extraits K-BIS, de la SAS OMNIUM FINANCE et de ses filiales
- Remise de la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société la SAS OMNIUM FINANCE approuvant les comptes se rapportant à l'exercice clos le 30 septembre 2004 et décidant de la distribution aux associés d'un dividende de 3 480 000 €.
- Remise des procès verbaux de l'assemblée de l'Emetteur autorisant l'opération avec délégation au président de procéder à la réalisation de ladite opération.
- Remise de la convention de subordination des obligations convertibles émises par l'Emprunteur dûment signée.
- Non survenance d'un changement, modification ou événement à la date de l'investissement, entraînant des conséquences substantielles et négatives sur l'activité, la rentabilité ou la pérennité de l 'Emetteur ou du groupe OMNIUM FINANCE ou

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

de l'une quelconque des entités du groupe OMNIUM FINANCE, et susceptible d'empêcher l'Emetteur de faire face à ses obligations au titre de la convention d'investissement.

- Définition des termes suivants :

« Actif net comptable »

« Résultat net »

« contrôle direct ou indirect »

Engagements de l'Emetteur

- Fournir aux Financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 60 jours suivant la date clôture de chaque exercice le budget consolidé actualisé de l'exercice en cours.
- Fournir aux Financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 90 jours une situation semestrielle consolidée de l'exercice en cours.
- Organiser trimestriellement des réunions d'informations sur l'activité, les résultats et les prévisions actualisées du groupe OMNIUM FINANCE.
- Permettre aux financiers de se faire représenter par au moins une personne physique au Comité de Pilotage de l'Emetteur

Engagements de Monsieur Xavier Chausson

Monsieur Xavier Chausson, avec faculté de substitution, proposera aux Financiers une option de vente de la totalité de leurs actions « B » exerçable à première demande des Financiers entre le 01/12/2010 et le 31/03/2011 :

- le prix de vente desdites actions « B » sera calculé sur la base d'une valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE représentant la moyenne entre 2,5 fois son actif net comptable et 5,5 fois son résultat net tels que définis précédemment et tels qu'ils figureront dans les derniers arrêtés de comptes consolidés annuels certifiés de la société.
- Dès lors que l'actif net comptable de la société sera au moins égal à 30 M€, cette valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE sera garantie, au niveau de sa valeur plancher, de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions « B » soit au minimum de 12% sur la base de leur investissement initial en actions « B », en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

- Cette valorisation sera néanmoins plafonnée au niveau de sa valeur maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 17% sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Engagement des Financiers

Les Financiers proposeront a Monsieur Xavier Chausson, avec faculté de substitution, une option d'achat de la totalité de leurs actions « B » exerçable à première demande de Monsieur Xavier Chausson entre le 31/03/2009 et 31/03/2011 :

- Le prix d'achat desdites actions « B » sera calculé sur la base d'une valorisation de la SAS OMNIUM FINANCE calculée de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions « B » soit égal à 17% sur la base de leur investissement initial en actions « B », en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

- Toutefois, en cas de cession entre le 31/03/2009 et le 31/03/2011 entraînant la perte de contrôle direct ou indirect de l'Emetteur par Monsieur Xavier Chausson, et de convention express entre les parties par dérogation avec les statuts, cette option d'achat sera réalisée sur une valorisation révisée égale à la valeur de la cession de la majorité plafonnée à un prix maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 25 % sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérés.

Enfin, dans l'hypothèse ou Monsieur Xavier Chausson, directement ou indirectement, aurait exercé son option d'achat avant le 31/03/2011 et en cas de cession ultérieure entre la date d'exercice de l'option d'achat et le 31/03/2011 entraînant la perte de contrôle direct ou indirect de l'Emetteur par Monsieur Xavier Chausson, alors les Financiers bénéficieront d'un complément de prix sur une valorisation révisée égale à la valeur de la cession de la majorité plafonnée à un prix maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 25 % sur la base de leur investissement initial en actions « B » et en prenant en compte les dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérés.

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

FINANCEMENT EN QUASI-CAPITAL

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Emetteur	SAS OMNIUM FINANCE Société immatriculée au RCS de Toulouse sous le N°413 583 022, Ayant son siège social 11 avenue Parmentier 31200 Toulouse
Nature de l'Emission	310 000 Obligations Convertibles de 14,02 € de nominal soit un montant global de 4 346 200€
Taux	6%
Amortissement	En une seule échéance au 31/12/2011
Parité de conversion	1 OC de 14,02 € de nominal pour 1 action « B » SAS OMNIUM FINANCE de 0,5 € de nominal si conversion
Période de conversion	A tout moment à compter du 01/10/2011
Prime de non conversion	Calculée sur un TRI global de 12% ou de 17% selon les modalité du contrat obligataire (compte tenu des intérêts annuels versés)
Mise en place	Dès réalisation des conditions préalables et au plus tard le 08 juillet 2005

Supprimé : 2

Supprimé : pendant la période de conversion, 1 OC pour 1 action B en cas de conversion anticipée telle que définie à l'article 17 du contrat obligataire

ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'investissement en OC sera régi par une convention d'obligataires et le procès-verbal d'émission qui contiendront notamment les stipulations suivantes :

Déclarations de l'Emetteur

Déclarations habituelles de l'Emetteur, et notamment :

- l'Emetteur est à jour dans le paiement de ses Impôts et Taxes, sauf contestation de bonne foi dûment justifiée à l'Agent
- l'Emetteur respecte la réglementation qui lui est applicable.
- l'Emetteur ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire engagée avant le 31.12.2004 dont le montant du litige n'aurait été intégralement provisionnée dans les comptes de l'exercice 2004, ou mentionné dans le Rapport de gestion établi au titre de l'exercice 2004,
- Plus généralement absence de tout fait, événement, contentieux ou évolution de l'environnement en cours concernant une ou plusieurs entités du groupe OMNIUM FINANCE susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'opération et/ou sur la pérennité du groupe,

Supprimé : 02/06/05

Conditions préalables à la souscription à l'emprunt obligataire

- Remise d'une copie des conventions liant les sociétés du groupe OMNIUM FINANCE entre elles.
- Remise d'une liste des filiales et participations de OMNIUM FINANCE SA.
- Remise du rapport annuel sur les comptes consolidés et sociaux de la SAS OMNIUM FINANCE se rapportant aux exercices clos les 30 septembre 2003 et 2004, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y relatifs.
- Remise des comptes sociaux, certifiés s'il y a lieu, des filiales de la SAS OMNIUM FINANCE se rapportant aux exercices clos les 30 septembre 2003 et 2004, ainsi que, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes y relatifs.
- Remise des éléments financiers disponibles portant sur la situation semestrielle consolidée établie au 30 mars 2005.
- Remise d'un état des dettes financières ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés de la SAS OMNIUM FINANCE et de ses filiales, d'une part, sur la base des comptes sociaux et consolidés certifiés se rapportant à l'exercice clos le 30 septembre 2004 et, d'autre part, pour la période courant entre le 1er octobre 2004 et la date de l'investissement.
- Remise du Business Plan de Référence conforme au Business Plan remis le 17 mars 2005 par la SAS OMNIUM FINANCE aux Investisseurs.
- Remise des statuts et extraits K-BIS, de la SAS OMNIUM FINANCE et de ses filiales
- Remise de la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société la SAS OMNIUM FINANCE approuvant les comptes se rapportant à l'exercice clos le 30 septembre 2004 et décidant de la distribution aux actionnaires d'un dividende de 3 480 000 €.
- Remise des procès verbaux des délibérations des organes sociaux compétents de l'Emetteur autorisant l'opération, et accompagnés des justificatifs des pouvoirs des signataires.
- Remise de la convention de subordination des obligations convertibles émises par l'Emprunteur dûment signée.
- Non survenance d'un changement, modification ou événement entraînant des conséquences substantielles et négatives sur

Supprimé : 02/06/05

l'activité, la rentabilité ou la pérennité de l 'Emetteur ou du groupe OMNIUM FINANCE ou de l'une quelconque des entités du groupe OMNIUM FINANCE, et susceptible d'empêcher l'Emetteur de faire face à ses obligations au titre de la convention d'investissement.

Engagements de l'Emetteur

- Fournir aux Financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 60 jours suivant la date clôture de chaque exercice le budget consolidé actualisé de l'exercice en cours.
- Fournir aux Financiers pendant toute la durée de leur investissement et dans un délai de 90 jours une situation semestrielle consolidée de l'exercice en cours.
- Organiser trimestriellement des réunions d'informations sur l'activité, les résultats et les prévisions actualisées du groupe OMNIUM FINANCE.

Engagement des Financiers

Les financiers porteurs d'obligations convertibles s'engagent à ne pas procéder à la conversion de leurs obligations, à première demande de Mr Xavier Chausson adressée par lettre AR entre le 01/07/2011 et le 30/09/2011, sauf dans le cas spécifique d'une perte de contrôle direct ou indirecte de la SAS Omnium Finance par Mr Xavier Chausson prévu en article 17 du contrat obligataire.

En cas de non respect par les financiers porteurs d'obligations convertibles de la demande de non conversion émise par Mr Xavier Chausson, Mr Xavier Chausson bénéficiera de la part des financiers d'une promesse unilatérale de vente au prix de 14,02 € par action portant sur la totalité des actions issues de la conversion.

Dans l'hypothèse où les financiers viendraient à convertir leurs OC en actions du fait de la perte de contrôle direct ou indirect de la SAS Omnium Finance par Monsieur Xavier Chausson, et de convention express entre les parties par dérogation avec les statuts, ils s'engagent a céder à Monsieur Xavier Chausson, avec faculté de substitution, la totalité des actions issues de la conversion aux conditions suivantes :

- Cette vente devra être réalisée sur la base d'une valorisation égale à la valeur de cession de la majorité.
- Cette valorisation sera néanmoins plafonnée à un montant

Supprimé : 02/06/05

maximum, de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions de la SAS Omnium Finance issues de la conversion soit limité à 25% sur la base de leur investissement initial en obligations convertibles et en prenant en compte les intérêts versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Engagements de Monsieur Xavier Chausson

Dans le seul cas d'une conversion par les Financiers de leurs OC en actions liée à la perte de contrôle direct ou indirect de la SAS Omnium Finance par Monsieur Xavier Chausson, Monsieur Xavier Chausson s'engage, avec faculté de substitution, et de convention express entre les parties par dérogation avec les statuts à proposer au Financiers porteurs d'actions un achat de la totalité de leurs actions issues de la conversion de leurs OC aux conditions suivantes :

- Cet achat devra être réalisé sur la base d'une valorisation égale à la valeur de la cession de la majorité.
- Cette valorisation sera néanmoins plafonnée à un prix maximum de tel sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers porteurs d'actions de la SAS Omnium Finance issues de la conversion, soit limité à 25% sur la base de leur investissement initial en obligations convertibles et en prenant en compte les intérêts versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Enfin, dans l'hypothèse d'une cession ultérieure entre la date de remboursement anticipée des obligations et le 31/03/2011 entraînant la perte de contrôle direct ou indirect de l'Emetteur par Monsieur Xavier CHAUSSON, alors les Financiers bénéficieront de la part de Monsieur Xavier CHAUSSON d'un complément de prix sur une valorisation révisée égale à la valeur de la cession de la majorité plafonnée à un prix maximum de telle sorte que le taux actuariel de rendement des Financiers soit limité à 25 % sur la base de leur investissement initial en obligations avec la parité de une action pour une obligation et en prenant en compte les coupons et/ou dividendes versés aux Financiers au cours de la période considérée.

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

Fait à Toulouse le 02 juin 2005,

Les Financiers

ICSO'1, représentée par Renaud Du Lac

IRDI, représentée par Renaud Du Lac

SBCIC

FCPR GALIA Investissements 1
, représenté par Christian Joubert

MULTICROISSANCE TOULOUSE PYRENEES
SAS, représenté par Jean-Pierre Chometon

L'Emetteur :

Société OMNIUM FINANCE SAS, représentée par Mr Xavier CHAUSSON

Monsieur Xavier CHAUSSON

Supprimé : 02/06/05

Document de travail non contractuel devant être validé et mis en forme par les juristes des parties

Annexe 4

OMNIUM FINANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2.244.197 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11, AVENUE PARMENTIER
31 200 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 413 583 022

STATUTS

PROJET DEFINITIF 02 JUIN 2005

A jour de l'assemblée générale extraordinaire du [ ] 2005

PREAMBULE

Les associés de la société Omnium Finance SAS (la « **Société** ») souhaitent dynamiser la Société et accélérer sa croissance notamment en procédant à l'ouverture de son capital social, directement ou indirectement, à des organismes financiers, aux cadres et à ses partenaires commerciaux.

La politique de gestion de la Société est ainsi centralisée autour de Monsieur Xavier CHAUSSON, associé fondateur, initiateur et maître d'œuvre de cette évolution. Monsieur Xavier Chausson s'engage à mettre en œuvre toutes ses diligences afin de gérer en bon père de famille la Société et ses participations.

Parallèlement, afin de répondre aux souhaits des investisseurs, les associés ont décidé mettre en œuvre un mode de fonctionnement apte à assurer la cohésion de la Société et à promouvoir son développement. Il a donc été décidé, notamment, de transformer la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée et de prévoir des actions de différentes catégories.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

1 Forme 4
2 Dénomination Sociale 4
3 Siège Social 4
4 Objet 5
5 Durée 5
6 Apports 6
7 Capital Social 6
8 Modifications Du Capital Social 7
9 Forme des Actions 7
10 Droits et Obligations Attachés aux Actions 7
11 Président de la Société 8
12 Associé Bénéficiaire 9
13 Direction Générale 10
14 Comité de Pilotage 10
15 Conventions entre la Société et ses dirigeants 12
16 Commissaires aux comptes 12
17 Décisions collectives obligatoires 12
18 Règles de majorité 13
19 Modalités des décisions collectives 14
20 Assemblées et assemblees speciales 14
21 Procès-verbaux des décisions collectives 15
22 Information préalable des associés 15
23 Exercice social 16
24 Etablissement et approbation des comptes annuels 16
25 Affectation et répartition des résultats 16
26 Droit de Préférence 18
27 Droit de Cession Conjointe 22
28 Droit d'Agrément 23
29 Engagement de Cession 24
30 Droit de suite des associés 25
31 Nullité des cessions d'actions 25
32 Exclusion d'un associé 25
33 Dissolution - Liquidation de la Société 28
34 Contestations 28
35 Confirmation de Nomination du Président 29
36 Mandataire 29
37 Formalités de publicité - Immatriculation 30

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

1 FORME

La société Omnium Finance a été constituée sous la forme d'une société a responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Toulouse en date du 4 août 1997, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Centre le 19 août 1997, folio 77, bord 904, n°6 et immatriculée le 5 septembre 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse où elle est identifiée sous le numéro RCS Toulouse 413 583 022.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 avril 2002.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du [ ] 2005, ayant statué à l'unanimité.

La Société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

OMNIUM FINANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11, avenue Parmentier
31 200 Toulouse

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de participations dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs ; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant,

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion dans le respect des réglementations en vigueur,

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce.

La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6 APPORTS

Il a été fait apport à la Société à sa constitution par Monsieur Xavier Chausson de 2 231 actions ayant une valeur nominale unitaire de 100 francs de la société « Conseil et Finance », société par actions simplifiée, dont le siège social est à Toulouse (31), 55 boulevard de l'Embouchure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 384 850 095, ledit apport évalué à 2 000 000 Frs (304 898,03 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Xavier Chausson 2 000 parts sociales ayant une valeur nominale unitaire de 1 000 francs.

Suivant décision en date du 20 janvier 1999, il a été incorporé au capital la somme de 1 000 000 Frs (152 449,02 €) prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 1er février 2002, il a été incorporé au capital la somme de 1 542 652,95 € prélevée sur les réserves.

Suivant décision en date du 8 avril 2002, il a été fait apport à la Société à titre d'augmentation de capital par Monsieur Serge Poujol de 250 actions ayant une valeur nominale unitaire de 60 € de la société Conseil et Finance SAS, sus-désignée, ledit apport évalué à 313 862 €.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Serge Poujol 278 000 actions ayant une valeur nominale unitaire de 0,5€, le complément soit 174 862 € constituant une prime d'apport.

Suivant décision en date du [ ] 2005, il a été procédé à une augmentation du capital de 106 990 euros au moyen de la création et de l'émission de 213 980 actions nouvelles de la Catégorie B de 0,5 € chacune de valeur nominale émises au prix unitaire de 14,02 €, soit une prime d'émission de 13,52€ par action et une prime d'apport total de 2 893 009,60 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 245 990 €, divisé en 4 491 980 actions réparties comme suit :

- 4.278.000 actions de Catégorie A, entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,5 € ;

- 213 980 actions de préférence de Catégorie B, entièrement libérées, ayant une valeur nominale unitaire de 0,5 €.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport et sur convocation du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsqu'un droit de vote, attaché aux actions est démembré, il appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du

groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le capital social de la Société est composé de deux catégories d'actions :

10.1 Actions de préférence ou de « Catégorie B »

Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il est créé des actions de préférence, ou actions de « Catégorie B », ayant les caractéristiques identiques à celles des actions ordinaires à l'exception de ce qui suit :

Droit à un premier dividende dont le mécanisme est décrit à l'article 25 ci-dessous ; et
Droit d'information périodique, dont le mécanisme est décrit à l'article 22 ci-dessous.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire ; la durée des privilèges expire au 30 juin 2012. A cette date la Société aura la faculté de racheter ces actions sur décision de l'Associé Bénéficiaire. Le prix de rachat sera de 28,04 € par action de catégorie B (pour une valeur nominale 0,5 €). Ce prix de rachat sera ajusté à due proportion en cas de modification de la valeur nominale des actions. l'Associé Bénéficiaire, avec l'accord préalable de la masse des associés titulaires d'actions de catégorie B, pourra décider soit du dit rachat par la Société avant la date du 30 juin 2012, soit de reporter le dit rachat par la Société au delà de cette date.

En cas de cession à l'Associé Bénéficiaire, ci-après désigné, les actions de catégorie B seront automatiquement converties à due concurrence en actions ordinaires de la catégorie A.

10.2 Actions ordinaires ou de « Catégorie A »

Toutes les autres actions de la Société et celles issues des conversions des actions de préférence, sont dites actions ordinaires ou de Catégorie A.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

11 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

11.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné à l'article 35 des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés sur une liste de deux candidats proposés au vote de l'assemblée générale par l'Associé Bénéficiaire, tel que ce terme est défini à l'article ci-après et après avis du Comité de Pilotage

Dans l'hypothèse ou l'Associé Bénéficiaire ne présenterait pas de candidats, le Comité de Pilotage établira la liste de deux candidats proposés au vote de l'assemblée générale.

Supprimé : Saut de page

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans renouvelable. Il démissionne avec 3 mois de préavis.

La révocation du Président est prononcée comme indiqué à l'article 18.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

11.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés, selon la procédure prévue à cet effet par la loi.

11.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

11.5 Prérogatives du Comité d'Entreprise

Le Comité d'Entreprise exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du Président.

12 ASSOCIE BENEFICIAIRE

L'« **Associé Bénéficiaire** » est Monsieur Xavier CHAUSSON et/ou tout associé, personne physique ou morale, désigné par Monsieur Xavier CHAUSSON.

En cas d'existence de plusieurs personnes physiques ou morales ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire, Monsieur Xavier Chausson, avec faculté de substitution, aura pour mission de les représenter pour les besoins des présentes.

Il est précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de l'Associé Bénéficiaire et en l'absence de nomination par ce dernier d'un successeur ayant cette qualité avant la survenance dudit décès ou incapacité totale, l'assemblée générale des associés se réunira dans les 15 jours dudit événement avec pour ordre du jour la nomination à la majorité de plus de 50% des votes d'un nouvel Associé Bénéficiaire.

13 DIRECTION GENERALE

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques, associées ou non de la Société, de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier en sus de son mandat social, d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Les fonctions du Directeur Général cessent le jour de la nomination du nouveau Président si ce dernier le décide.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment avant l'expiration de son mandat et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
exclusion du Directeur Général associé selon les stipulations de l'article 32 ci-dessous ;
interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et soumise à l'approbation ultérieure de l'assemblée générale, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général exercera ses fonctions de direction générale telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Le Directeur Général pourra ainsi disposer de pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers quels qu'ils soient dans les limites de délégation définies par le Président.

14 COMITE DE PILOTAGE

Le Président est assisté par un Comité de Pilotage composé de sept membres au plus, associés ou non de la Société, dont un membre au moins représentant les titulaires d'actions de préférence et un membre au moins représentant les titulaires d'actions ordinaires.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par décision du Président qui précise la durée de leur mandat. Ils peuvent être révoqués par lui à tout moment et sans

indemnité.

Les membres du Comité de Pilotage désigneront un Président du Comité de Pilotage qui peut être le Président de la Société, pour une durée fixée à l'occasion de ladite désignation.

Les fonctions de membre et de président du Comité de Pilotage ne seront pas rémunérées mais donneront lieu au remboursement de frais sur justificatifs.

Le Comité de Pilotage aura une mission générale d'assistance et de conseil auprès du Président dans les domaines suivants :

Organisation générale de la société et de ses filiales et participations ;
Politique générale de la société : stratégie à moyen et à long termes ;
Audit et contrôle interne.

Le Comité de Pilotage peut cependant, à son initiative, donner des avis et faire toutes les suggestions qu'il juge utiles au Président dans les domaines ci-dessus.

Sans pour autant entraver l'exercice de ses fonctions, le Président adressera au Président du Comité de Pilotage les documents et informations nécessaires à la tenue des réunions.

Sur convocation du Président du Comité de Pilotage, ou à la demande de deux membres au moins du Comité de Pilotage, le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, au moins une fois par trimestre. Les réunions se tiennent en tout lieu et par tout moyen. La présence effective de la moitié des membres dudit Comité de Pilotage est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les avis du Comité de Pilotage sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une seule voix et chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. En cas de départage, la voix du Président du Comité de Pilotage sera prépondérante. Un membre du Comité de Pilotage ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre dudit Comité de Pilotage.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société. Le Président de la Société tient compte des avis du Comité de Pilotage sans en être lié. Dans ce dernier cas, le Président de la Société n'est pas tenu d'exposer les raisons pour lesquelles il aurait décidé de ne pas tenir compte desdits avis ou suggestions.

Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Comité de Pilotage peut, sur décision votée à une majorité de plus de 67%, convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 19 et avec pour ordre du jour la révocation et/ou la nomination d'un nouveau président.

Pendant leur mandat et après son terme, les membres du Comité de Pilotage sont et restent tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur tout sujet tenant à la Société.

15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les mandats des Commissaires aux comptes de la société, précédemment désignés pour une durée de six exercices, en cours à la date de la transformation de la société, et de l'adoption des présents statuts, se poursuivront jusqu'à leur terme.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- agrément des cessions conformément à l'article 28.

18 REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents et des associés représentés.

Les assemblées seront valablement tenus si le quorum des associés présents et représentés est de 50% sur première convocation et de 25 % sur seconde convocation.

Toutefois, la révocation du Président ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire tel que ce terme est défini à l'article 12 ci-avant, intervient à la majorité de plus de 67% des voix des associés présents et des associés représentés. Le Président ayant la qualité d'Associé Bénéficiaire pourra voter lors de l'assemblée se prononçant sur sa révocation.

Chaque action donne droit à une voix au moins. Sauf décision contraire prise en assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le vote de l'Associé Bénéficiaire est prépondérant en cas de partage des voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président ou du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l'article 14

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Un associé ne peut être représenté que par un autre associé de la Société.

Par exception, l'Associé Bénéficiaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la société, dès lors que cette personne a un lien professionnel avec la Société.

20 ASSEMBLEES ET ASSEMBLEES SPECIALES

20.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation adressée par le Président ou par le Comité de Pilotage conformément aux dispositions de l'article14, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, en ce compris par avis dans un journal d'annonces légales, 7 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée, comme indiqué à l'article 19 qui précède. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou par son représentant en entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-dessous.

20.2 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents doivent être adressés aux titulaires d'actions de Catégorie B dans les mêmes délais.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

En outre, la Société adressera aux titulaires d'actions de Catégorie B une copie des comptes consolidés semestriels de la Société. La Société fournira toutes réponses aux questions raisonnablement posées par les porteurs d'actions de Catégorie B.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

24 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sous réserve de ce qui concerne les actions de Catégorie B, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Toutefois, tant qu'il existe des actions de Catégorie B, sur ce bénéfice, il est accordé un dividende prioritaire non cumulatif d'un exercice à l'autre de 0,84 € pour chaque actions de Catégorie B (ci après désigné, le « **Dividende Prioritaire** »).

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, permet d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende Prioritaire, alors le dividende disponible sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote-part du capital social dans la Société.

Si la distribution du bénéfice, proportionnellement à la quote-part du capital, ne permet pas d'accorder à chaque action un dividende au moins égal au Dividende Prioritaire, alors le dividende disponible sera prioritairement attribué aux associés titulaires d'actions de Catégorie B dans la limite de 0,84 € pour chaque action de Catégorie B. Dans ce dernier cas, après attribution du Dividende Prioritaire, le solde du dividendes sera distribué aux seuls associés titulaires d'actions ordinaires proportionnellement à leur quote-part du capital social.

Sur l'excédent de bénéfices non distribués, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI – REGLES PARTICULIERES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

26 DROIT DE PREFERENCE

26.1 Portée du droit de préférence

Préalablement à tout Transfert d'Actions, tel que ce terme est défini ci–après, y compris ceux devant intervenir entre associés et/ou ascendants, descendants d'un Associé, les Associés doivent faire bénéficier l'Associé Bénéficiaire et/ou tout tiers personne morale ou physique désignée par lui, du droit de préférence (ci-après, le « **Droit de Préférence** »).

Par Transfert d'Actions (ci-après, « **Transfert d'Actions** »), il y a lieu d'entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit, à terme ou non, ayant pour effet le transfert direct de la propriété ou d'un démembrement de propriété, de tout ou partie des **Actions** définies comme comprenant les actions de quelque catégorie que ce soit en ce compris les actions de préférence, obligations, option donnant droit au capital social et/ou aux droits de vote dans la Société, les sociétés filiales de la Société ou les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Un Transfert d'Actions concerne notamment :

- toute mutation d'actions par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux consécutive -sans que cette liste soit exhaustive- à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- tout démembrement de la propriété d'Actions entre un ou plusieurs nus–propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue–propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d'actions à l'exception de celles qui résultent au profit de l'Associé Bénéficiaire ;

- tout Transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Ne sont pas soumis au Droit de Préférence par dérogation à ce qui précède :

- Les Transferts d'Actions à l'Associé Bénéficiaire ou par l'Associé Bénéficiaire qui sont totalement libres y compris en cas de Transferts d'Actions à un tiers ;

- Les Transferts d'Actions intervenant pour permettre à l'un des salariés ou dirigeants de la Société d'exercer des options d'achat d'actions consenties le cas échéant dans le cadre des articles L 225–177 et suivants du Code de commerce,

- Les Transferts d'Actions déclenchant l'Engagement de Cession et ceux qui interviennent en application de l'Engagement de Cession tel que ce terme est défini à l'article 29 ci-dessous.

- Les Transferts d'Actions intervenant entre personnes morales contrôlées par le même associé détenteur d'action de catégorie B au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sauf le cas où l'une de ces sociétés aurait des activités de nature à concurrencer de manière directe ou indirecte de la Société ou de ses filiales.

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence doivent être notifiés à chacun des associés, au Mandataire mentionné à l'article 36 ci-dessous et au Président de la Société, dans les conditions visées à l'article 26.2 complétées de la mention des coordonnées complètes de l'héritier, donataire, acquéreur ou salarié.

26.2 Notification de tout projet de Transfert d'Actions

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, tout associé souhaitant opérer un Transfert d'Actions (ci-après le "Cédant") doit le notifier (ci-après la "Notification de Transfert") à l'Associé Bénéficiaire, au Mandataire mentionné à l'article 36 ci-dessous et au Président de la Société.

b) La Notification de Transfert doit contenir :

i) Le nombre d'Actions dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Actions Concernées**"),

ii) Le prix par Action auquel il désire transférer les Actions Concernées. Il est observé ce qui suit :

– En ce qui concerne les instruments financiers autres que les Actions Concernées, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci,

– En cas d'Opération Complexe, à savoir si la contrepartie offerte est représentée par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, la Notification de Transfert doit indiquer (i) la valeur pour 100% de la société qui émettra lesdits actions ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée, le cas échéant,

– En cas d'Opération Complexe, le prix s'entend de la valeur à laquelle le transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication…) et la Notification de Transfert doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte accompagnée d'une attestation d'une banque d'affaires de premier rang certifiant la réalité de ladite contrepartie,

iii) Les nom et coordonnées complètes de l'acquéreur pressenti,

iv) Les conditions de paiement souhaitées,

v) Les autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires etc…,

vi) L'indication selon laquelle la Notification de Transfert est ou non soumise au Droit de Préférence et au Droit de Cession mentionné à l'article 27 ci-dessous,

c) La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le "**Cédant**".

d) La Notification de Transfert vaut offre de céder à l'Associé Bénéficiaire les Actions Concernées et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucune partie ne peut demander une révision du prix par voie d'expertise ; le Droit de Préférence n'étant voulu par les parties qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes (ci-après, le « **Prix** »). Cette offre d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son Droit de Préférence est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours calendaires.

Toutefois, en cas d'Opération Complexe décrite à l'article 26.2 0 ii) ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire aura la faculté de demander, dans les 15 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, que l'évaluation de la contrepartie du Prix soit soumise à l'expertise d'un tiers expert conformément aux stipulations de l'article 26.2 0 ci-dessous.

e) Dans les seuls cas où elle est spécialement prévue dans les présents statuts, l'expertise du Prix sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 1843–4 du Code civil. Dans ce cas, l'expert sera désigné, à défaut d'accord entre les parties concernées, par le président du Tribunal du lieu du siège social de la Société, lequel sera saisi à l'initiative de l'Associé Bénéficiaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'expertise. Ses conclusions devront être remises dans un délai de 90 jours indiquant le Prix de référence. Elles seront sans recours et s'imposeront aux parties concernées. Les frais d'expertise seront pris en charge à parts égales par les parties concernées.

26.3 Délai et conditions d'exercice du Droit de Préférence

A compter de l'envoi de la Notification de Transfert ou, le cas échéant, à compter de la date de remise du rapport de l'expert en présence d'une Opération Complexe, l'Associé Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au

Cédant et au Président de la Société, la notification de sa décision d'acquérir (directement ou indirectement) les Actions Concernées aux Prix et conditions de la Notification de Transfert – ou, le cas échéant, de mettre en œuvre son Droit de Cession prévu à l'article 27, notamment, selon les stipulations de l'article 27.2 – (ci-après la "**Notification d'Achat**").

La Notification d'Achat vaut acceptation d'acquérir les Actions Concernées au prix calculé sur la base du Prix, ce Prix devant être payable comptant et cette acceptation étant irrévocable pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par le Cédant ou, le cas échéant, à compter de la date de l'agrément prévu à l'article 28 ci-dessous, et/ou exercice du droit de cession comme indiqué à l'article 28-2.

Si l'Associé Bénéficiaire n'a pas notifié sa Notification d'Achat ici prévue, dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe précédant, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et/ou de son droit de cession, pour l'opération en cause et ce, pendant le délai d'un mois visé à l'article 26.5 ci-après.

26.4 Cas de réception par le Cédant d'une Notification d'Achat

Si le Cédant a reçu une Notification d'Achat dans le délai indiqué à l'article 26.3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire ayant adressé une Notification d'Achat, acquiert les Actions Concernées.
Ladite cession doit alors intervenir au profit de l'Associé Bénéficiaire (ou, le cas échéant, à toute autre personne qu'il aura désigné à cet effet) dans les trente (30) jours à compter de la date de première présentation au Cédant de la Notification d'Achat ou, le cas échéant, en cas d'Opération Complexe visée à l'article 26.2 0 ci-dessus, à compter de la date de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la remise par l'expert de son rapport visé au 26.2 0. Le Prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des Actions Concernées opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété de tout ou partie des Actions Concernées, libre de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient à la date de paiement du Prix.

L'Associé Bénéficiaire aura, en cas d'expertise en application de l'article 26.20, la faculté de renoncer au Droit de Préférence, sous réserve d'en informer le Cédant, le Mandataire et le Président de la Société dans le délai de 30 jours à compter de la date de la remise du rapport d'expertise indiquée au paragraphe précédant.

Dans le cas de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire après expertise, les dispositions de l'article 26.5 s'appliqueront.

26.5 Liberté du Cédant

Dans le cas où le Cédant n'a pas reçu de Notification d'Achat ou si l'Associé Bénéficiaire n'a pas exercé son Droit de Cession stipulé à l'article 27 ci-dessous ou a renoncé totalement à son projet d'achat, le Cédant est libre de céder les Actions Concernées - ou celles qui n'auront pas fait l'objet de l'exercice du Droit de Préférence ou du Droit de Cession par l'Associé Bénéficiaire - au cessionnaire indiqué

et aux Prix et conditions stipulées dans la Notification de Transfert, à l'exclusion de toutes autres sous réserve de l'application du droit d'agrément stipulé à l'article 28 ci-après et de la réalisation de la vente dans les délais indiqués dans cet article 28.

27 DROIT DE CESSION CONJOINTE

27.1 Droit de cession de l'Associé Bénéficiaire

Les Transferts d'Actions exonérés du Droit de Préférence sont exonérés du droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession** ») dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Sous réserve de ce qui précède, toute cession d'Actions Concernées est soumise au droit de cession conjointe en vertu duquel le Cédant doit offrir à l'Associé Bénéficiaire de transférer tout ou partie de ses Actions, conjointement et avec lui, à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas exercé son Droit de Préférence sur la totalité des Actions Cédées. Cette offre sera implicitement contenue dans la Notification de Transfert.

27.2 Délai de réponse à l'offre de cession

Dans la réponse à la Notification de Transfert (la « **Notification d'Achat** »), l'Associé Bénéficiaire indique le nombre d'Actions qu'il désire transférer en vertu du Droit de Cession à défaut d'exercice de son Droit de Préférence.

27.3 Notification de tout Transfert d'Actions

La Notification de Transfert vaudra, à défaut d'exercice du Droit de Préférence par l'Associé Bénéficiaire, offre par le Cédant à l'Associé Bénéficiaire de céder conjointement avec lui, au(x) même(s) acquéreur(s) et aux mêmes Prix, ses Actions au cessionnaire pressenti dans les limites et suivant les modalités ci-après :

$$N = NAC \times NAB/NTA$$

'N' étant le nombre maximum d'Actions que l'Associé Bénéficiaire a la faculté de céder,

'NAC' étant la partie des Actions Concernées que le Cédant entend céder,

'NAB' étant le nombre d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession, et

'NTA' étant le nombre total d'Actions détenues par l'Associé Bénéficiaire et le Cédant.

Le nombre d'Actions que le Cédant pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire, calculé conformément aux dispositions ci–dessus.

Dans le cas où plusieurs associés agiraient conjointement dans le cadre d'une offre de cession, le nombre d'Actions que chacun d'entre eux pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions cessibles par l'Associé Bénéficiaire calculé comme il est dit ci–dessus.

27.4 Cession Conjointe des autres associés.

Si l'Associé Bénéficiaire a notifié au Cédant sa renonciation au Droit de Préférence et sa volonté d'exercer son Droit de Cession, dans les 5 jours à compter de la réception de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire, le Cédant s'engage à notifier à tous les associés de la Société en ce compris à l'Associé Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession (ci-après la « **Réunion de Cession** »), afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, d'exercer leur Droit de Cession.

A cet effet, ladite Réunion de Cession ne saurait avoir lieu que trois mois après la réception par le Cédant de la Notification d'Achat de l'Associé Bénéficiaire indiquant sa volonté de recourir à son Droit de Cession. Les autres associés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la notification qui leur sera faite par le Cédant pour lui notifier leur volonté de recourir à leur Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder au Transfert d'Actions que conjointement avec le transfert des Actions des associés et de l'Associé Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Cession et après agrément selon la forme de l'article 28.

28 DROIT D'AGREMENT

Sauf le cas de Transfert d'Actions par l'Associé Bénéficiaire, tout Transfert d'Actions par le Cédant au sens de l'article 26.1, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, entre vifs ou par suite de décès, ne pourra être réalisée qu'avec l'agrément préalable des associés représentant plus de 50% des droits de vote, les actions du seul Cédant, ou de ses ayant droits en cas de transfert par suite de décès, n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Il est précisé, à toutes fins utiles que les participations de l'Associé Bénéficiaire et celles du Cédant s'apprécient, dans le cadre du présent Titre, sur une base diluée, c'est–à–dire en supposant exercés ou convertis tous droits ou valeurs mobilières définitivement exerçables permettant immédiatement ou à terme à leur titulaire de détenir une quote-part du capital de la Société à la date de l'assemblée ou de celle de la mise en œuvre du Droit de Cession ci-dessus.

L'assemblée des associés doit avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter, selon le

cas :

- de la renonciation par l'Associé Bénéficiaire à l'exercice du Droit de Préférence, que cette renonciation soit expresse ou qu'elle résulte de son silence jusqu'à la date d'expiration du délai de la Notification d'Achat,

- de la décision de l'Associé Bénéficiaire d'acquérir les Actions Cédées,

- de l'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son droit de cession.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert des Actions aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et le Cédant devra initier à nouveau la procédure de notification prévue à l'article 26.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Bénéficiaire devra, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions Concernées par un ou plusieurs associé et/ou tiers agréé selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Dans cette hypothèse, la procédure relative au Droit de Cession ne recevra pas application.

En cas d'Opération Complexe, la Société pourra recourir à l'expertise du Prix par application mutatis mutandis des stipulations de l'article 26.20 ci-dessus et à condition que l'Associé Bénéficiaire n'ait pas préalablement eu recours à cette expertise qui, dans ce cas, sera retenue.

Si le rachat des Actions Concernées n'est pas ainsi réalisé par les associés, tiers ou par la Société dans ledit délai de 6 (six) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

29 ENGAGEMENT DE CESSION

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire serait destinataire d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle émanant d'une personne physique ou morale ne possédant aucun lien direct ou indirect avec l'Associé Bénéficiaire et portant sur 95% des Actions détenues par les Associés à un prix minimum calculé sur la base de la moyenne entre (i) 2,5 fois l'actif net comptable de la Société et (ii) 5,5 fois le résultat net comptable consolidé de la Société à la dernière date de clôture des comptes annuels de la Société, il devra, s'il entend donner suite à cette offre d'achat, la notifier aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2 0 et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé sera tenu de céder à l'auteur de cette offre la totalité des Actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'offre (ci-après, l'« **Obligation de Cession** »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en

fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant l'Obligation de Cession prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés, et sauf leur droit en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire ayant déclenché l'Obligation de Cession s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'Engagement de Cession, étant toutefois précisé que dans ce cas, les associés ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

30 DROIT DE SUITE DES ASSOCIES

Dans le cas où l'Associé Bénéficiaire a connaissance d'une offre d'achat irrévocable et non conditionnelle portant sur un nombre d'Actions inférieur à 95% des actions de la Société, mais lui faisant perdre le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, il aura l'obligation de notifier ladite offre d'achat aux autres associés dans les conditions prévues au 26.2 0 et joindre à cette notification une copie de l'offre signée du candidat acquéreur.

Chaque associé aura la faculté (i) de renoncer à cette offre ou (ii) de céder à l'auteur de cette offre soit la totalité des Actions lui appartenant ou encore (iii) de céder audit auteur de l'offre une quote-part de ses Actions lui appartenant, calculée par application mutatis mutandis de la formule arithmétique mentionnée à l'article 27.3. La cession aura lieu le cas échéant aux conditions proposées dans l'offre (ci-après, le« **Droit de Suite** »).

Il est précisé que le prix payé aux associés sera obligatoirement versé en numéraire ou en instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en fonctionnement régulier, nonobstant le fait que le Transfert d'Actions déclenchant le Droit de Suite prévoit un autre moyen de paiement.

Faute pour l'acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions des associés ayant exercé leur Droit de Suite, et sauf leur faculté en pareille hypothèse de renoncer à la cession, l'Associé Bénéficiaire s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant, aux prix et conditions de l'offre, étant toutefois précisé que dans ce cas, les Associés ayant exercé leur Droit de Suite ne seront pas tenus de consentir des garanties, de quelque nature que ce soit.

31 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

32 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

32.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

32.2 Exclusion facultative

Les dispositions du présent article ne s'appliquerons pas aux actions de Catégorie B

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé autre que l'Associé Bénéficiaire, peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, ses filiales et les sociétés qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce non approuvé par la Société ;

- condamnation pénale pour crime, prononcée à l'encontre d'un associé ;

- agissement de nature à causer un préjudice à la Société ou de nuire à son image de manière significative.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative exclusive du Président qui aura un vote prépondérant en cas de départage des voix.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 7 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son

ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné dûment convoqué, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par l'Associé Bénéficiaire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative exclusive du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé sur la base de l'actif net de la Société. En cas de litige, la détermination du prix sur la base de l'actif net pourra être déterminé par voie d'expertise par application des stipulations de l'article 26.2 00.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

33 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société n'entraîne pas, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, par dérogation aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

34 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social, sous réserve de ce qui est dit à l'article 36 ci-dessous.

TITRE IX - CONFIANCE AU PRESIDENT ET GESTION DES STATUTS

35 CONFIRMATION DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la Société est Monsieur Xavier Louis Jean Gérard CHAUSSON, de nationalité française, né le 10 juin 1957 à Choisy-le-Roi (Val de Marne), demeurant à 2 quai Lombard 31000 Toulouse, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les associés de la Société, renouvellent leur confiance à Monsieur Xavier Louis Jean Gérard CHAUSSON, en qualité de Président, afin de pourvoir de les représenter dans le cadre de la gestion de leur participation dans la Société ce inclus toute négociation avec des partenaires financiers ou industriels intervenant dans le cadre des opérations indiquées en Préambule.

36 MANDATAIRE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les associés et pour conférer aux Statuts leur pleine efficacité, un ou plusieurs mandataire pourra désigné par le Président, qui fixera la durée de leur mandat (ci-après le « **Mandataire** »).

Le Mandataire ci-dessus désigné devra accepter ledit mandat, par lettre séparée, dans les termes ci–après précisés.

En sa qualité de gestionnaire des présents statuts, spécialement mandaté par les associés pour la durée des Statuts prévue à l'article ci-dessus, le Mandataire :

(i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Actions émanant des associés,

(ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts,

(iii) ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues aux présentes ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement pourra être menée à bien,

(iv) recueillera les décisions des associés ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions des présents statuts, et procédera, le cas échéant, aux modifications desdits statuts après accords de toutes les associés.

En outre, tout litige entre associés devra obligatoirement être notifié au Mandataire en vue d'une conciliation amiable devant aboutir dans un délai de 20 jours à compter de la date de la dernière réunion fixée par le Mandataire avec les différents protagonistes, en présence des experts et/ou témoins choisis par le Mandataire. La décision du

Mandataire sera notifiée aux protagonistes dans ledit délai de 20 jours, en langue française. En cas d'absence de conciliation, les parties pourront saisir les tribunaux compétents du siège social de la Société. La Société est garante du paiement des honoraires par les associés concernés de la Société.

Le mandat portera sur la gestion de toutes les Actions appartenant aux Associés. La Société et le Mandataire conviennent ultérieurement de la rémunération du Mandataire.

La Société ou le Mandataire pourra à tout moment mettre un terme au mandat sous réserve d'un préavis de 30 jours.

37 FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président avec droit de délégation à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour parvenir à la mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Xavier Chausson
Président et associé

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur